COMMUNE DE GRAND-CHARMONT

DECLARATION DE PROJET AVEC MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Projet éolien

Dossier d'enquête publique

Mairie de Grand-Charmont

21 Rue Pierre Curie

25200 Grand-Charmont

01 août 2017

SOMMAIRE

SOMMAIRE 3
1. GENERALITES 5
1.1. Objectif de la procédure de déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU 5
1.2. Présentation de la commune 5
2. CONTEXTE REGLEMENTAIRE DU PROJET EOLIEN 7
2.1. Références réglementaires et procédure pour déclaration de projet avec mise en compatibilité d'un PLU 7
2.2. Examen au cas par cas et évaluation environnementale 8
3. LE PROJET EOLIEN ET SON INTERET GENERAL 9
3.1. Présentation du projet éolien (données Opale Energies Naturelles) 9
3.1.1. Présentation d'un parc éolien 9
3.1.2. Présentation du projet éolien Cœur Aire Urbaine 11
3.2. Caractère d'intérêt général du projet éolien 13
3.2.1. Le réchauffement planétaire et les bouleversements climatiques liés aux activités humaines 13
3.2.2. Les principaux engagements pris pour réduire les gaz à effet de serre 14
3.2.3. Un bilan carbone positif 16
3.2.4. La pertinence du projet au niveau local 17
4. PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLU 19
4.1. Historique du Plan Local d'Urbanisme 19
4.2. Analyse et mise en compatibilité du parti d'aménagement du PLU 19
4.2.1. Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU en vigueur 19
4.2.2. Evolution du Projet d'Aménagement et de Développement Durables 21
4.3. Analyse et mise en compatibilité du règlement graphique 22
4.3.1. Règlement graphique en vigueur 22
4.3.2. Evolution du règlement graphique du PLU 22
4.4. Analyse et mise en compatibilité du règlement écrit 23
4.4.1. Règlement écrit du P.L.U. en vigueur et évolution 23
4.5. Evolution de la superficie des zones 29
4.6. Compatibilité avec les normes supérieures 29
4.6.1. Un Schéma de Cohérence Territorial en vigueur 29
4.6.2. Un Schéma de Cohérence Territorial en cours d'élaboration 30
4.6.3. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) 30
4.6.4. Le Schéma Directeur d'aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 31
4.6.5. Autres normes cas /cas 31
4.7. Servitudes d'utilité publique figurant au PLU 32

5. EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES COMPENSATOIRES 32
5.1. Milieu physique 32
5.1.1. Climat, vent 32
5.1.2. Relief 32
5.1.3. Géologie 33
5.1.4. Eaux souterraines et eaux superficielles 33
5.1.5. Risques naturels 33
5.2. Milieux naturels 34
5.2.1. Activité agricole 34
5.2.2. Inventaires patrimoniaux et protections réglementaires (INPN et DREAL Franche-Comté) 34
5.2.3. Zones humides 36
5.2.4. Continuités écologiques 36
5.2.5. Habitat et peuplements forestiers rencontrés 36
5.2.6. Biodiversité 37
5.3. Paysage 39
5.4. Milieu humain 39
5.4.1. Bruits, infrasons, ... 39
5.4.2. Gaz à effet de serre 39
5.4.3. Risques technologiques 39
5.4.4. Equipements communaux et urbanisme 40
5.5. Effets cumulés 40
5.6. Evaluation des incidences de mise en compatibilité du PLU sur les sites Natura 2000 proches 40
ANNEXES 42
ANNEXE 1 : Notice environnementale des peuplements
ANNEXE 2 : Cartographie
- Carte du PLU de Grand-Charmont et des zones d'espaces boisés à déclasser
- Carte du projet éolien Cœur Aire Urbaine
- Carte des aires de grutage et des zones d'espaces boisés à déclasser
- Carte de la Trame Verte et Bleue - SRCE
- Carte des captages en eau potable et périmètres de protection associés
- Carte des risques naturels
- Carte des milieux naturels protégés et inventoriés
- Carte des zones humides
ANNEXE 3 : Courrier de la DDT25 relatif à la desserte du projet
ANNEXE 4 : Décision de la mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas sur la mise en compatibilité du PLU de la commune de Grand-Charmont

1. GENERALITES

1.1. Objectif de la procédure de déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU

Un projet éolien est en cours de développement, pour l'implantation de 14 aérogénérateurs sur le territoire des communes de Brevilliers, Châtenois-les-Forges et Grand-Charmont, à l'intersection des départements de la Haute-Saône, du Territoire de Belfort et du Doubs.

La commune de Grand-Charmont accueillerait une partie du projet éolien (3 éoliennes et éventuellement une structure de livraison électrique) en forêt communale dans le secteur des Grands-Bois situé au Nord de son territoire. Ce massif est actuellement classé dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) en secteur Nf, secteur de la zone naturelle (N) qui correspond à la forêt communale (et 13 ha de forêt privée), également protégé au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme[1], soit un classement en Espaces Boisés Classés (EBC) - *voir carte du PLU de Grand-Charmont et des zones d'espaces boisés à déclasser en annexe 2*.

L'implantation des éoliennes nécessite notamment un défrichement pour la création d'aires de grutage. Le classement en EBC des zones d'implantation potentielles des éoliennes retenues sur le territoire de Grand-Charmont proscrit toute possibilité de demande de défrichement et par conséquent remet en cause la recevabilité du dossier de demande d'autorisation environnementale nécessaire pour construire et exploiter le parc éolien. Il convient donc d'extraire du classement EBC les secteurs potentiels d'accueil des éoliennes sur la commune de Grand-Charmont afin de permettre l'instruction de la demande d'autorisation environnementale liée au projet éolien.

Dans ce cadre, le Maire de la commune de Grand-Charmont a engagé une procédure de déclaration de projet emportant mise en comptabilité d'un document d'urbanisme, conformément aux articles L.300-6 et L.153-54 et suivants du code de l'urbanisme, afin de modifier le règlement graphique et écrit du PLU pour permettre la réalisation du parc éolien.

1.2. Présentation de la commune

La commune de Grand-Charmont (4,6 km^2 de superficie) se situe en région Bourgogne Franche-Comté, en limite Nord-Est du département du Doubs. Elle appartient à l'agglomération du Pays de Montbéliard. Elle est limitrophe de la commune de Sochaux au Sud et de Montbéliard et Bethoncourt à l'Ouest (voir carte de localisation page suivante).

Grand-Charmont s'est développée à partir d'un village. Les extensions des années 60 et 70 se sont développées sur le plateau des Grands Bois. Les quartiers des Fougères et du lotissement des Grands Bois sont éloignés du centre ancien. Ils sont situés en promontoires sur le centre-ville et sont délimités au Nord par la forêt des « Grands Bois » qui couvre 166 hectares (voir photo page suivante).

La commune comptait 1647 habitants en 1962. L'essor de l'industrie automobile a largement contribué à la forte croissance démographique de la commune dans les décennies 60 et 70. La ville a compté jusqu'à 7922 habitants en 1982 mais après une baisse continue et sévère, la population semble se stabiliser autour de 5500 habitants (5535 en 2014). La réalisation du quartier des Jonchets, à l'ouest en limite de Montbéliard, a significativement contribué à cette nouvelle tendance démographique. On compte 2588 logements dont 2292 résidences principales sur la commune en 2014.

Au niveau fonctionnel, l'INSEE rattache la commune au bassin de vie de Montbéliard et à la zone d'emploi de Belfort - Montbéliard - Héricourt. Une quinzaine de commerces de proximité, banques, restaurants et auberge, 5 artisans/PME et des professionnels de santé (pharmacies, médecins, kinésithérapeutes, dentiste, infirmiers) sont présents sur le territoire communal. Grand-Charmont accueille ainsi 751 emplois.

---

[1] Selon la version en vigueur à la date d'approbation du PLU, devenu l'article L.113-1 et suivants

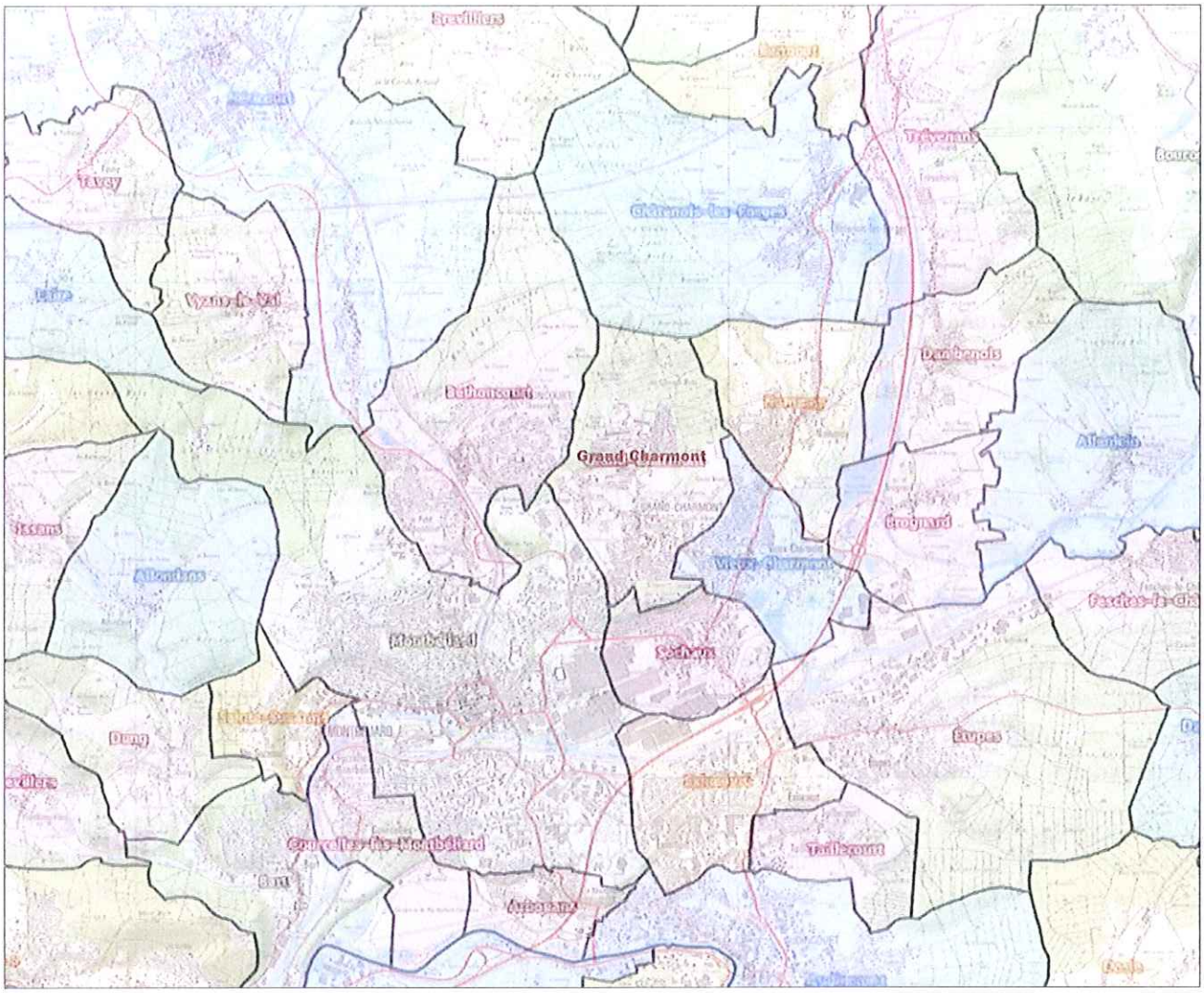

Carte de localisation de la commune de Grand-Charmont

Source PMA - Image extraite du rapport de présentation du PLU - 2006

2. CONTEXTE REGLEMENTAIRE DU PROJET EOLIEN

La commune de Grand-Charmont a décidé d'engager une procédure associant :

- ✓ la déclaration de projet visant à déclarer d'intérêt général le projet éolien Cœur Aire Urbaine sur son territoire,
- ✓ la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme nécessaire à la réalisation de ce projet.

Il est rappelé que dans le cadre d'une procédure de déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU, la mise en œuvre de modalités de concertation n'est pas obligatoire. Aucune modalité de concertation n'a été définie dans le cadre de cette procédure.

Rappelons toutefois que :

- ✓ Les évolutions apportées au PLU sont très limitées.
- ✓ Le projet éolien est par ailleurs soumis à d'autres procédures d'autorisations, décrites ci-après, et a d'ores et déjà donné lieu à des échanges avec les élus et services de l'Etat et à des temps d'information à destination du public, notamment :
  - des réunions avec les élus municipaux et l'ONF pour partager l'information relative au projet éolien et orienter les décisions,
  - 3 réunions publiques organisées en 2016 dans les communes d'accueil du projet (Grand-Charmont, Châtenois-les-Forges et Brevilliers) visant à informer les habitants,
  - une réunion de cadrage préalable avec les services de l'Etat, le 21 octobre 2016,
  - des participations au Comité de pilotage citoyen à Grand-Charmont (la dernière participation a eu lieu le 1er février 2017).

2.1. Références réglementaires et procédure pour déclaration de projet avec mise en compatibilité d'un PLU

La déclaration de projet est définie par **l'article L.300-6** du code de l'urbanisme qui précise que « [...] les collectivités territoriales [...] peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction. »

L'article **L.300-1** du code de l'urbanisme précise que « les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels. »

En application de l'article **L.153-54** du code de l'urbanisme, lorsque l'opération qui fait l'objet de la déclaration de projet n'est pas compatible avec les dispositions du document d'urbanisme, l'enquête publique porte sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

L'enquête publique est précédée d'un examen conjoint de l'Etat, de la commune et des personnes publiques associées concernant les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité.

Les articles L.153-54 à L.153-59, R.153-13 et R.153-15 du code de l'urbanisme encadrent la procédure de déclaration de projet avec mise en compatibilité d'un PLU.

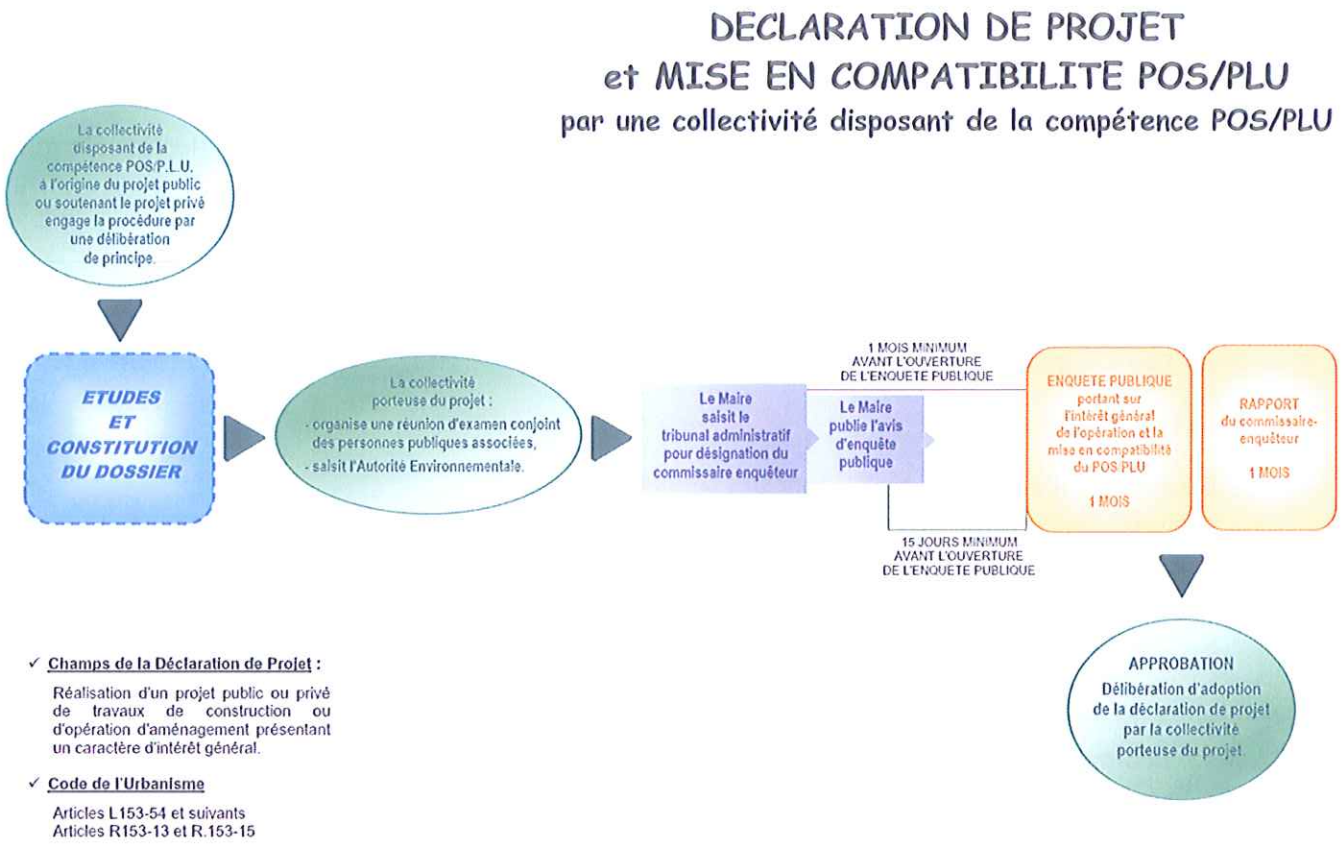

2.2. Examen au cas par cas et évaluation environnementale

Le territoire de Grand-Charmont n'étant pas couvert par un site Natura 2000, la réalisation d'une évaluation environnementale est définie par l'article **R.104-8** du code de l'urbanisme qui précise que *« les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :*

1° De leur élaboration, de leur révision ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, s'il est établi, après un examen au cas par cas, que ces procédures sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

2° De leur révision, de leur modification ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ; [...] »

Les articles **R.104-28 à R.104-33** du code de l'urbanisme encadrent la procédure d'examen au cas par cas :

- ✓ Saisine de l'autorité environnementale avant la réunion conjointe des personnes publiques associées sur la base d'un dossier comprenant une description des caractéristiques principales du document, une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document et une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.
- ✓ L'autorité environnementale dispose d'un délai de deux mois pour notifier au maire la décision de soumettre ou non à une évaluation environnementale la procédure d'évolution du PLU. Cette décision est motivée.
  L'absence de décision au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

Après analyse du dossier d'examen au cas par cas envoyé fin janvier 2017, la Mission Régionale d'Autorité environnementale a décidé, le 22 mars 2017, que la déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU de Grand-Charmont n'était pas soumise à évaluation environnementale. Cette décision est annexée au présent dossier et sera intégrée au dossier d'enquête publique.

3. LE PROJET EOLIEN ET SON INTERET GENERAL

3.1. Présentation du projet éolien (données Opale Energies Naturelles)

3.1.1. Présentation d'un parc éolien

Un parc éolien est une centrale de production d'électricité à partir de l'énergie du vent. Il est composé de plusieurs aérogénérateurs et de leurs annexes :

- plusieurs éoliennes fixées sur une fondation adaptée, accompagnée d'une aire stabilisée appelée « plateforme » ou « aire de grutage »,
- un réseau de câbles électriques enterrés permettant d'évacuer l'électricité produite par chaque éolienne vers une structure de livraison. Chaque structure est composée de deux postes de livraison électriques. Ce réseau est appelé « réseau inter-éolien » ;
- plusieurs structures de livraison électrique, concentrant l'électricité des éoliennes et organisant son évacuation vers le réseau public d'électricité au travers d'un ou plusieurs postes sources locaux (point d'injection de l'électricité sur le réseau public) ;
- un réseau de câbles enterrés permettant d'évacuer l'électricité regroupée au poste de livraison vers le poste source (appelé « réseau externe » et appartenant le plus souvent au gestionnaire du réseau de distribution d'électricité) ;
- un réseau de chemins d'accès ;
- éventuellement des éléments annexes type mât de mesure de vent, aire d'accueil du public, aire de stationnement, etc.

✓ Eléments constitutifs d'un aérogénérateur

Au sens du l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, les aérogénérateurs (ou éoliennes) sont définis comme un dispositif mécanique destiné à convertir l'énergie du vent en électricité, composé des principaux éléments suivants : un mât, une nacelle, le rotor auquel sont fixées les pales, ainsi que, le cas échéant, un transformateur.

Les aérogénérateurs se composent de trois principaux éléments :

- **Le rotor** qui est composé de trois pales (pour la grande majorité des éoliennes actuelles) construites en matériaux composites et réunies au niveau du moyeu. Il se prolonge dans la nacelle pour constituer l'arbre lent.
- **Le mât** est généralement composé de 3 à 4 tronçons en acier ou 15 à 20 anneaux de béton surmonté d'un ou plusieurs tronçons en acier. Dans la plupart des éoliennes, il abrite le transformateur qui permet d'élever la tension électrique de l'éolienne au niveau de celle du réseau électrique.

- La nacelle abrite plusieurs éléments fonctionnels :
  - le générateur transforme l'énergie de rotation du rotor en énergie électrique ;
  - le multiplicateur (certaines technologies n'en utilisent pas) ;
  - le système de freinage mécanique ;
  - le système d'orientation de la nacelle qui place le rotor face au vent pour une production optimale d'énergie ;
  - les outils de mesure du vent (anémomètre, girouette),
  - le balisage diurne et nocturne nécessaire à la sécurité aéronautique.

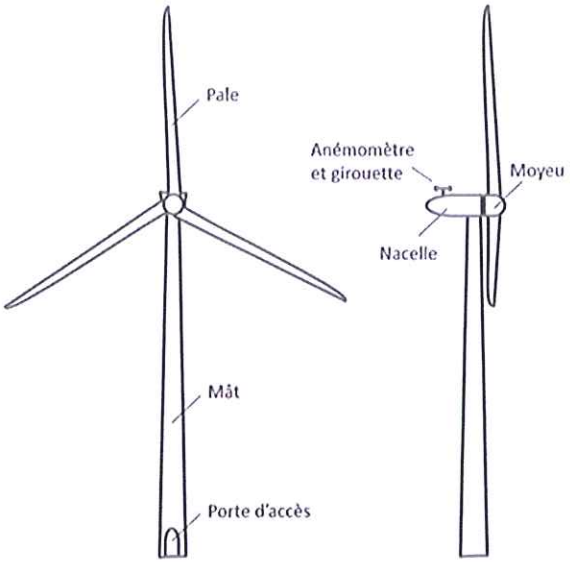

Schéma simplifié d'un aérogénérateur

✓ Emprise au sol

Plusieurs emprises au sol sont nécessaires pour la construction et l'exploitation des parcs éoliens :

- la surface de chantier est une surface temporaire, durant la phase de construction, destinée aux manœuvres des engins et au stockage au sol des éléments constitutifs des éoliennes ;
- la fondation de l'éolienne est recouverte de terre végétale. Ses dimensions exactes sont calculées en fonction des aérogénérateurs et des propriétés du sol ;
- la zone de surplomb ou de survol correspond à la surface au sol au-dessus de laquelle les pales sont situées, en considérant une rotation à 360° du rotor par rapport à l'axe du mât ;
- la plateforme correspond à une surface permettant le positionnement de la grue destinée au montage et aux opérations de maintenance liées aux éoliennes. Sa taille varie en fonction des éoliennes choisies et de la configuration du site d'implantation (en général entre 20 et 25 ares).

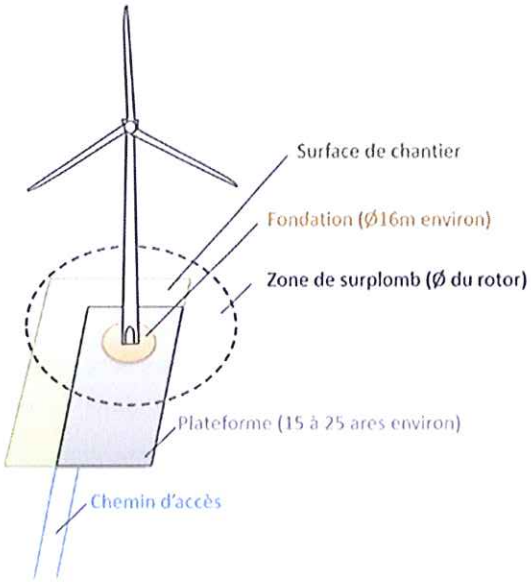

Illustration des emprises au sol d'une éolienne (les dimensions sont données à titre d'illustration pour une éolienne d'environ 150m de hauteur totale)

✓ Autres installations

Certains parcs éoliens peuvent aussi être constitués d'aires d'accueil pour informer le public, de places de stationnement d'accès, de parcours pédagogiques, etc.

3.1.2. Présentation du projet éolien Cœur Aire Urbaine

Le projet éolien Cœur Aire urbaine est développé par la société Opale Energies Naturelles, acteur régional dans le développement des énergies renouvelables.

✓ Présentation du futur exploitant du Parc éolien - la société Velocita Energies.

Le projet éolien est développé par la société Opale Energies Naturelles, acteur régional dans le développement des énergies renouvelables, pour le compte de la société VELOCITA ENERGIES (SIRET 532 706 967), filiale française de la société Velocita Energy Developments Limited.

Depuis 2011 le groupe Velocita (Velocita Energies et Velocita Energies Services), basé à Paris et Strasbourg, développe, finance, construit et exploite des parcs éoliens en France.

En 2016, les sociétés du groupe Velocita sont devenues les filiales françaises du groupe international Envision Energy, spécialisé dans la gestion des réseaux électriques intelligents liés aux sites de production d'énergie renouvelable et se trouvant parmi les 9 premiers fabricants mondiaux d'éoliennes. Pour chacune de ses activités, Velocita s'appuie sur des partenariats avec des sociétés implantées localement, notamment avec Opale Energies Naturelles pour la partie développement du présent projet.

Pour le projet Coeur Aire Urbaine, la société Velocita Energies constituera, pour Envision, une ou plusieurs sociétés d'exploitation. Dans le cadre des dossiers de demande d'Autorisation Environnementale qu'elle déposera, chaque société d'exploitation justifiera du respect de la règlementation applicable : garanties financières, conditions de démantèlement du parc éolien après exploitation, etc ...

✓ Le projet de parc éolien Cœur Aire Urbaine.

Le projet éolien consiste à implanter 14 éoliennes et 4 structures de livraison électrique réparties sur les communes de Brevilliers en Haute-Saône, Châtenois-les-Forges sur le Territoire de Belfort et Grand-Charmont dans le Doubs *(voir carte du projet éolien Cœur Aire Urbaine en annexe 2* qui présente le schéma d'implantation en réflexion à ce jour).

Nom du parc en projet	Parc éolien Cœur Aire Urbaine
Localisation	Haute-Saône (70) – Brevilliers Territoire de Belfort (90) – Châtenois-les-Forges Doubs (25) – Grand-Charmont
Caractéristiques du projet	14 éoliennes et 4 structures de livraison réparties sur 3 communes : - Commune de Brevilliers : 4 éoliennes et 1 structure de livraison - Commune de Châtenois-les-Forges : 7 éoliennes et 2 structures de livraison - Commune de Grand-Charmont : 3 éoliennes et 1 structure de livraison
Caractéristiques des éoliennes envisagées	Le modèle d'éolienne sera défini après consultation et appel d'offre auprès des principaux constructeurs. Les caractéristiques techniques précises figurent dans le dossier. Il s'agira bien évidemment de machines neuves qui

	répondront aux caractéristiques suivantes : - Hauteur maximale en bout de pale en position verticale : 180 m - Hauteur des mâts : entre 110 et 120 m - Puissance unitaire des éoliennes : entre 2.5 et 3.5 MW
Production d'électricité	Puissance du parc éolien de 42 MW pour une éolienne de 3 MW de puissance unitaire, représentant environ 6.5% de l'objectif du Schéma Régional Eolien de Franche-Comté pour 2020, Environ 94.4 millions de kilowattheures produits par an (kWh/an), Equivalence : consommation électrique annuelle d'environ 37 400 personnes, soit environ 5% de la population du département du Doubs, Economie de rejet de CO2 : le parc éolien évitera l'émission annuelle d'environ 33 900 tonnes de CO2 dans l'atmosphère (émission CO_2 de 300g/KWh – source ADEME)

✓ Précisions sur la zone de projet sur la commune de Grand-Charmont.

S'agissant de la commune de Grand-Charmont, 3 éoliennes seraient implantées au Nord de la commune, dans la forêt communale sur la parcelle A n°86. Une structure de livraison serait installée sur une des aires de grutage.
Ce secteur est actuellement classé dans le Plan Local d'Urbanisme en zone Nf, qui correspond à la forêt communale (et 13 ha de forêt privée) protégée au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme (Espaces Boisés Classés). Ce-secteur de la zone N regroupe les espaces naturels à protéger ou à préserver en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt esthétique ou écologique.

L'implantation des éoliennes suppose de procéder à un défrichement de 75 ares pour trois machines, cette surface correspondant à la surface occupée par les fondations et l'aire de grutage de chaque machine *(voir carte des aires de grutage et des zones d'espaces boisés à déclasser en annexe 2)*.

Le projet éolien fera l'objet d'une procédure de Demande d'Autorisation Environnementale (ci-après DAE) en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement. Le dossier qui sera déposé courant 2017 auprès des services de la Préfecture comportera les pièces essentielles suivantes :

- un dossier administratif présentant notamment le maître d'ouvrage et les informations relatives à la demande d'autorisation de défrichement,
- une étude d'impact environnemental portant sur la globalité du projet éolien qui présentera l'état initial de la zone de projet ainsi que l'évaluation de ses impacts environnementaux et paysagers et définira précisément les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues,
- une étude de danger.

Rappelons que le classement en EBC des zones d'implantation potentielles des éoliennes proscrit toute possibilité de demande de défrichement et par conséquent, remet en cause la recevabilité du dossier de DAE, nécessaire pour construire et exploiter des éoliennes. Il convient donc d'extraire du classement EBC les secteurs potentiels d'accueil des éoliennes afin de solliciter des autorisations de défrichement et de permettre l'instruction de la DAE liée au projet éolien.

3.2. Caractère d'intérêt général du projet éolien

L'énergie éolienne connaît depuis le début des années 2000, un développement important et notamment France. Cette énergie renouvelable présente de multiples atouts vis-à-vis de l'environnement, en permettant de produire de l'électricité qui est injectée dans les réseaux publics de transport et de distribution, sans produire de gaz à effets de serre.

Ce développement de l'énergie éolienne s'est amorcé sous l'impulsion d'engagements pris à tous les niveaux depuis la fin les années 90 pour **réduire les émissions de gaz à effets de serre** (GES).

3.2.1. Le réchauffement planétaire et les bouleversements climatiques liés aux activités humaines

L'effet de serre est le principal phénomène à l'origine du réchauffement climatique. Depuis 1850 et les débuts de l'ère industrielle, les activités humaines se sont mises à émettre de plus en plus de GES : les transports, l'industrie, la production d'énergie, la déforestation... sont à l'origine d'émissions de GES que la planète ne peut plus absorber.

La réalité du réchauffement climatique n'est plus sérieusement contestée et ses conséquences sont désormais visibles :

- ✓ Le 7 avril 2009, en Antarctique, la plaque de Wilkins (pont de glace de 40 km de long) s'est rompue, occasionnant le plus grand effondrement de glace jamais enregistré en Antarctique (source : www.futura-sciences.com).
- ✓ Au pôle Sud, la hausse des températures est de 3°C sur les cinquante dernières années (source : www.greenpeace.org).
- ✓ Le niveau moyen des océans s'est élevé de 17 cm au cours du XXème siècle (source : www.greenpeace.org).

Selon l'Agence américaine océanique et atmosphérique (NOAA), 2016 a été « l'année la plus chaude de l'histoire moderne » : la température à la surface des terres a été 1,43°C supérieure à la moyenne du XXe siècle, c'est-à-dire la plus élevée depuis 1880. Elle bat ainsi de 0,10 °C le précédent record de 2015.

Selon le 5ème rapport du Groupe d'expert Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat (ci-après GIEC), il est acquis que la plus grosse part du réchauffement climatique observé depuis 1951 est due à l'activité humaine.

La responsabilité de tous les pays est en cause et spécialement celle des pays développés.

Si rien n'est fait **au-delà des politiques déjà engagées**, la température mondiale augmentera de plus de 2°C supplémentaires d'ici 2100 (par rapport à 1850). Les spécialistes concluent que les conséquences seront alors désastreuses : montées des eaux importantes, multiplication des évènements climatiques extrêmes, biodiversité en péril, diminution des ressources agricoles, ... (source : rapport du GIEC).

Pour espérer limiter la hausse des températures en deçà des 2°C, le GIEC préconise, au niveau planétaire, une réduction des GES de 40 à 70% en 2050 par rapport à 2010. Ce scénario prend cependant en compte la nécessité de réaliser des émissions dites négatives (séquestration des GES dans le sol ou la biomasse).

3.2.2. Les principaux engagements pris pour réduire les gaz à effet de serre

✓ Au niveau international

La prise de conscience des dérèglements climatiques en raison de l'activité humaine et la nécessité de diminuer la réduction des GES constituent les principaux sujets du **3ème Sommet de la Terre** qui s'est tenu à **Rio de Janeiro** en **1992**. Cette conférence aboutit à la signature de la Convention cadre des Nations Unies sur le changement climatique qui impose aux pays industrialisés le primat de la responsabilité pour lutter contre ce changement climatique et fixe un objectif ultime : la stabilisation des concentrations de GES dans l'atmosphère à un niveau qui ne met pas en danger le climat mondial.

Bâti sur la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC), le **protocole de Kyoto** (1997, entré en vigueur en janvier 2005) vise à réduire en moyenne les émissions GES de 5,2% d'ici à 2012. Il s'agit du premier accord international mettant en place des objectifs chiffrés et des délais pour réduire les émissions de GES des pays industrialisés.

Cette orientation est confirmée au cours du **4ème Sommet de la Terre de Johannesburg (2002)** à l'occasion duquel un Plan d'action est défini, recommandant un changement profond des modes de production et de consommation. Le communiqué final de ce sommet mondial, souligne, *pour ce qui est de l'énergie, la nécessité de diversifier l'approvisionnement énergétique [...] ainsi que celle de faire une place plus large aux sources d'énergie renouvelable dans l'offre énergétique mondiale*.

En décembre 2009, la **15ème conférence de l'ONU sur le changement climatique**, qui se tient à **Copenhague**, a notamment pour objectif de trouver un accord global sur la réduction des émissions de GES pour l'après 2012, date d'expiration du protocole de Kyoto. Cet accord aboutit sur des objectifs chiffrés :

- la limitation de l'augmentation de la température planétaire à 2°C d'ici 2100,
- la promesse de mobiliser 100 milliards de dollars pour les pays en développement d'ici 2020, dont 30 milliards de dollars dès 2012,
- l'établissement d'objectifs de réduction d'émissions de GES des pays signataires de l'accord de Copenhague ; ces objectifs étant différenciés entre pays riches et pays en voie de développement.

Récemment, à l'issue de la 21ème **conférence de l'ONU sur le changement climatique** qui s'est tenu à Paris, fin **2015**, les différents Etats ont pris des engagements chiffrés de réduction de GES, en vue de limiter le réchauffement mondial entre 1,5 et 2°C d'ici 2100 (par rapport à 1850).

Cet accord constitue le premier accord universel contraignant pour les 195 pays. Il est entré en vigueur le **4 novembre 2016**.

✓ Au niveau européen

En 1997, dans le cadre de la ratification du protocole de Kyoto par l'Union européenne, les objectifs poursuivis sont traduits dans un **livre blanc** qui prévoit une réduction de 12% des GES avant 2010, grâce aux énergies renouvelables. Dans ce cadre, la capacité de production d'énergie et les progrès technologiques de la filière éolienne sont relevés pour encourager son développement.

Depuis, l'Union Européenne (UE) a adopté en décembre **2008, le « paquet énergie-climat »**. Ce plan d'action met en œuvre des dispositions contraignantes concernant deux des trois objectifs que s'est assignée l'Union européenne pour 2020 :

- la directive « Énergies renouvelables » 2009/28/CE fixe les objectifs de chaque pays concernant la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale ;
- la décision 406/2009/CE fixe les objectifs de limitation des émissions de GES dans chaque État par rapport à 2005. Ces objectifs sont négatifs dans certains pays (baisse des émissions) et positifs dans d'autres (hausse limitée des émissions, dans les États pour lesquels une croissance économique importante est prévue afin de rattraper les pays les plus avancés de l'Union).

Ainsi le paquet « énergie-climat » engage l'UE, d'ici 2020 :

- à réduire de 20% les émissions de gaz à effet de serre par rapport aux niveaux de 1990,
- à augmenter de 20% l'efficacité énergétique,
- à atteindre une part de 20% d'énergies renouvelables dans la consommation d'énergie.

Ces objectifs sont déclinés pour tous les pays de l'Union Européenne et la directive fixe un certain nombre de principes et d'obligations permettant aux Etats membres d'atteindre leurs objectifs d'accroissement de la production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables.

Enfin, en 2014, ce paquet « énergie-climat » a été mis à jour, par l'adoption d'objectifs par la Commission européenne, pour 2030 :

- 40% de réduction des émissions de gaz à effet de serre par rapport à 1990,
- 27% d'énergies renouvelables dans le mix énergétique,
- 27 % d'économies d'énergie.

✓ Au niveau national

La France s'est engagée à respecter les objectifs européens (directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables) en atteignant 20% d'énergie produite par des énergies renouvelables, à l'horizon 2020.

Après la loi n°2009-967 du 9 août 2009 (dite loi Grenelle), qui place la lutte contre le changement climatique au premier rang des priorités et qui formule l'engagement pris par la France de diviser par quatre ses émissions de GES entre 1990 et 2050, la France a adopté le 17 août 2015 la loi n°2015-992 sur la transition énergétique pour la croissance verte, affirmant une politique nationale volontariste en terme de développement des énergies renouvelables.

Cette loi a notamment pour objectifs ambitieux :

- de réduire de 40% les émissions de gaz à effets de serre à l'horizon 2030 par rapport à 1990 et de 75% à l'horizon 2050 ;
- de porter, en 2030, la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation énergétique finale ;
- en 2030, les énergies renouvelables devront représenter, entre autre, 40 % de la production d'électricité.

Dans ce cadre ambitieux, les pouvoirs publics ont décidé le déploiement d'au moins 21 800 MW de puissance éolienne en terrestre d'ici 2023 (arrêté du 24 avril 2016 relatif aux objectifs de développement des énergies renouvelables). Au 1er janvier 2017, la France comptait une puissance éolienne installée de 12 065 MW.

La politique énergétique nationale est donc clairement en faveur du développement des énergies renouvelables.

✓ Au niveau régional

Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) de Franche-Comté, adopté le 22 novembre 2012, définit les orientations et objectifs régionaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de maîtrise de la demande énergétique, de développement d'énergies renouvelables, de lutte contre la pollution atmosphérique et d'adaptation au changement climatique. L'objectif de 32 % d'énergies renouvelables dans la consommation totale d'énergie en 2020 est affiché.
Parallèlement la Région Franche-Comté a adopté le 30 octobre 2012 le Schéma Régional Eolien qui définit, en cohérence avec les objectifs issus de la législation européenne relative à l'énergie et au climat, les parties du territoire favorables au développement de l'énergie éolienne.

A ce jour, la Franche-Comté fait partie des régions les moins équipées en énergie éolienne en France (0,3% de la puissance éolienne installée en France). Cinq parcs éoliens sont actuellement en fonctionnement ou en cours de construction :

- Le parc éolien du Lomont (Doubs), en fonctionnement, est constitué de 15 éoliennes pour une puissance totale de 30 MW, toutes installées fin 2007.
- La première partie du parc éolien des Monts du Lomont (Doubs), en fonctionnement depuis l'été 2015, est constitué de 5 éoliennes nouvelles générations pour une puissance totale de 13,9 MW.

  La mise en service de la deuxième tranche du parc (6 éoliennes) est prévue pour 2018 avec 16,7 MW de puissance éolienne en plus à raccorder.
- Le parc éolien de Vaite et Bussière (Doubs), en fonctionnement, comprend 14 éoliennes pour une puissance totale de 42 MW.
- Le parc éolien de Rougemont-Baume 1 (Doubs), en fonctionnement, constitué de 13 éoliennes, pour une puissance totale de 39 MW.

  La mise en service de la deuxième partie du parc (Rougemont-Baume 2 - 16 éoliennes) s'échelonne entre 2016 et 2017 pour atteindre une puissance totale de 80 MW sur l'ensemble du parc.
- Le parc éolien de Chamole (Jura), en cours de construction comprend 6 éoliennes pour une puissance totale de 18 MW.

Avec ces 5 parcs, l'ex-région Franche-Comté totalise près de 200 MW à comparer à l'**objectif du Schéma Régional Eolien qui est de 600 MW en 2020 et 1000 MW en 2050**.
Six autres parcs sont actuellement autorisés dans l'ex-région Franche-Comté, soit 154 MW supplémentaires.

Sur la base d'une implantation de 14 éoliennes de 3 MW de puissance unitaire (puissance totale de 42 MW), le parc éolien Cœur Aire Urbaine contribuerait de manière significative à la réalisation des objectifs du Schéma Régional Eolien Franche-Comté.

L'élaboration du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) à l'échelle de la nouvelle région Bourgogne Franche Comté a été officiellement engagée le 12 avril 2017. Le futur schéma portera notamment sur le thème de la maitrise et de la valorisation de l'énergie ; il intègrera les Schémas Régionaux Climat Air Energie existants.

3.2.3. Un bilan carbone positif

Les matériaux entrant dans la fabrication d'une éolienne moderne requièrent l'emploi d'énergie non renouvelable, mais l'absence d'émissions de gaz à effet de serre en phase exploitation compense largement les émissions émises pour la fabriquer.
A titre d'exemple, le rapport « Bilan Carbone » du constructeur Siemens réalisé sur 20 aérogénérateurs de 150 m en bout de pale d'une durée de vie de 20 ans, conclut que 4,5 mois de fonctionnement suffisent à compenser les équivalents émissions carbone utilisées pour la fabrication /exploitation/démantèlement du parc éolien.
Moins d'une année de fonctionnement est nécessaire pour une éolienne pour compenser l'énergie qu'elle aura nécessitée à sa fabrication, au développement du projet, au transport et aux phases de chantiers (installation et démantèlement). Sur la base actuelle de la durée de vie d'une éolienne d'au moins 30 ans, on estime ainsi qu'une éolienne produit durant l'ensemble de sa durée de vie entre 30 et 40 fois plus d'énergie qu'il n'en a fallu pour la construire.

La production d'énergie éolienne génère beaucoup moins d'émission de CO2 que les autres sources. Les différents types de production d'énergie électrique en termes d'émission carbonée (couvrant la phase construction et exploitation) :

- Centrale thermique au fioul : 800 grammes par kWh produit,
- Centrale à gaz : 400 grammes par kWh produit,
- Centrale nucléaire : 10 grammes par kWh produit,
- Centrale éolienne : 4 grammes par kWh produit.

De plus, les bilans annuels du RTE (Réseau de Transport de l'Electricité) montrent que la production éolienne se substitue essentiellement à des productions à partir d'énergies fossiles. Lorsque les éoliennes produisent, les centrales au charbon ou au fioul du réseau sont moins utilisées. Par conséquent, selon l'ADEME les émissions de CO2 évitées par l'éolien sont de 300 grammes par kilowattheure produit (g/kWh).

En phase exploitation, le parc éolien Cœur Aire Urbaine évitera - théoriquement - l'émission d'environ 33 900 tonnes de CO2/an dans l'atmosphère pour un parc d'une puissance moyenne de 42 MW et une production annuelle estimée à 94.4 GWh environ, injectée dans le réseau public de distribution d'électricité, au profit de la collectivité.
Ce projet a donc un impact positif sur la qualité de l'air puisqu'il est l'alternative à d'autres énergies polluantes.

Quantitativement, la matière première nécessaire à la production d'énergie éolienne est renouvelable et gratuite.
Dans un tel système de production énergétique, il n'y a aucun impact écologique ou économique dû à une surexploitation de la ressource.

3.2.4. La pertinence du projet au niveau local

Outre le fait que le projet éolien Cœur Aire Urbaine représente une contribution énergétique significative, notamment à l'échelle régionale, les études techniques, environnementales et paysagères réalisées pour le projet et qui seront synthétisées dans l'étude d'impact du projet, démontrent la pertinence du projet au niveau local.

Tout d'abord, le projet bénéficie d'une bonne faisabilité technique. Il est rappelé que le projet prend place sur trois communes : Grand-Charmont (25), Châtenois-les-Forges (90) et Brevilliers (70). Toutes les communes se situent dans la zone favorable sans réserve du Schéma Régional Eolien.

S'agissant du raccordement au réseau public de transport d'électricité, le projet est implanté dans une zone très industrialisée qui présente de nombreuses solutions de raccordement. Trois postes de raccordement (Argiesans, Héricourt, Bethoncourt) ont des disponibilités suffisantes et sont placés à moins de 3 km de la zone de projet.

Les études réalisées ont permis de confirmer que le gisement éolien était favorable, avec une vitesse de vent moyenne estimée entre 5,8 et 6,3 m/s à 100 m de hauteur. D'autre part, les seuils d'émergence acoustique imposés par la règlementation seront respectés.

Le projet éolien respecte les préconisations de l'ensemble des consultations de servitude réalisées pendant le développement du projet.

Notons également que les conditions d'accès au site sont idéales, grâce à la présence de l'A36 à proximité.

Ensuite, les enjeux de biodiversité et les enjeux paysagers et patrimoniaux ont été pris en compte dans la définition du projet. Il est renvoyé à ce titre aux développements figurant dans le présent dossier, « 5. Evaluation des incidences sur l'environnement et mesures compensatoires ». Ces éléments seront par ailleurs détaillés dans le cadre de l'étude d'impact du projet éolien qui sera consultable lors de la future enquête publique du projet éolien.

Enfin, pour les communes d'accueil du projet éolien, la volonté d'inscrire leur action dans la marche d'un développement durable issue de la loi sur la transition énergétique est un facteur de dynamisme local.

Le projet éolien est synonyme de retombées financières, à travers la fiscalité et aussi à travers la rémunération à percevoir, liée à l'occupation du domaine communal (27 000 €/an de "loyer" pour la commune de Grand-Charmont pour trois éoliennes de 3 MW et 1 structure de livraison). Alors que les communes connaissent une période de restrictions budgétaires, ces ressources seront bienvenues et pourront être employées au profit de la collectivité.

Le financement participatif fait par ailleurs partie de l'ADN du projet : le financement du mât de Brevilliers implanté en début du développement a été réalisé par crowdfunding. Pour favoriser les locaux, un taux bonifié de 7% a été proposé aux habitants des communes du projet (5% pour les autres). Cette campagne a été un succès, le financement de 75 000 € ayant été bouclé en 3 semaines par 161 participants.

Plusieurs pistes sont à l'étude pour continuer à s'inscrire dans cette dynamique, telles que la mise en place d'un crowdfunding sur des montants plus importants pour de la géotechnie en phase de pré-construction ou la mise en place d'un système d'investissement novateur permettant aux collectivités d'investir dans la société de projet dans le cadre offert par la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte.

Le parc éolien permettra également d'améliorer la qualité de certains équipements de la commune (amélioration de la desserte forestière par exemple, en évitant les nuisances liées au passage des grumiers dans le lotissement des Grands Bois).

CONCLUSIONS

Le projet éolien Cœur Aire Urbaine d'une puissance estimée de 42 MW représentera près de 6.5 % des objectifs du Schéma Régional Eolien de Franche-Comté pour 2020.
Il s'inscrit dans la réalisation d'engagements internationaux et nationaux pour développer les énergies renouvelables afin de lutter contre les émissions de gaz à effet de serre et le réchauffement climatique. Le projet participe concrètement aux objectifs fixés au niveau régional.
Particulièrement pertinent localement, ce projet profitera aux communes d'accueil, dont la commune de Grand-Charmont.
En conclusion, le projet éolien Cœur Aire Urbaine possède à l'évidence un caractère d'intérêt général multi-scalaire.

4. PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

4.1. Historique du Plan Local d'Urbanisme

Approuvé le 5 février 2006, le Plan Local d'Urbanisme de Grand-Charmont a fait l'objet de deux révisions simplifiées et de trois modifications. La 3ème modification approuvée en 2015 a porté sur une évolution du zonage et du règlement pour permettre la réalisation du quartier résidentiel du « Grand Bannot » qui se développera entre le village ancien et le quartier des Fougères (programme d'environ 650 logements). Enfin, une modification simplifiée a enfin été approuvée le 13 décembre 2016 pour corriger 2 erreurs matérielles sur le plan de zonage (survenues lors de la production du dossier d'approbation de la modification n°3 en 2015).

L'analyse du PLU a permis d'identifier les évolutions nécessaires du document d'urbanisme pour assurer sa compatibilité avec le projet éolien. Elles sont limitées mais concernent plusieurs pièces du dossier :

- évolution du projet d'aménagement et de développement durables pour le compléter sur les ressources environnementales et permettre l'implantation d'éoliennes au sein du massif des Grands Bois,
- évolution du plan de zonage : suppression des Espaces Boisés Classés au droit des aires de grutages,
- évolution du règlement écrit pour autoriser l'implantation du parc éolien et prendre en compte les hauteurs des éoliennes.

4.2. Analyse et mise en compatibilité du parti d'aménagement du PLU

4.2.1. Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU en vigueur

Le projet d'aménagement et de développement durables repose sur plusieurs ambitions :

- renouer avec l'attractivité résidentielle en proposant des typologies d'habitat renouvelées et plus mixtes spatialement,
- assoir la densification et le fonctionnement urbains en confortant l'armature urbaine autour des 2 pôles de centralité (centre ancien et quartier des Fougères), en s'appuyant sur la structuration des déplacements internes à la commune et sur le potentiel de développement de la future infrastructure de liaison « nord agglomération », le projet d'écoquartier développé par la ZAC du Grand Bannot est également un élément de maillage urbain entre les 2 entités.
- affirmer les qualités environnementales et paysagères de la commune à 3 niveaux.
    - La conservation et la mise en valeur des grands espaces naturels constituent le premier niveau. A ce titre, la forêt du Grand Bois, à forte qualité paysagère car perceptible de toute part dans la commune est préservée. Elle bénéficie en plus de la protection conférée par le plan de gestion de l'ONF d'un classement en espaces boisé classé (EBC).
    - Le deuxième niveau est constitué par les liens entre les différents espaces verts ou espaces publics : aménagements pour les piétons et cycles en accompagnement de la liaison nord (coulée verte d'est en ouest), identification d'une lisière forestière entre forêt et urbanisation, etc...
    - Enfin, les différents aménagements de proximité à forte valeur environnementale : coulée verte, parc des jonchets, zone humide et écrin pour le développement d'un nouveau quartier résidentiel.

Ainsi, en anticipation de l'entrée en vigueur du SCoT approuvé en 2006, le PLU identifie la forêt des Grands Bois comme un élément de l'infrastructure verte et bleue déclinée à l'échelle de l'agglomération comme le cadre valorisant dans lequel va s'affirmer l'urbanisation dans un rapport ville –nature.

4.2.2. Evolution du Projet d'Aménagement et de Développement Durables

La commune souhaite s'inscrire dans la réalisation d'engagements internationaux et nationaux pour développer les énergies renouvelables afin de lutter contre les émissions de gaz à effet de serre et le réchauffement climatique et préserver la qualité des espaces naturels. Les ambitions du PADD ne sont pas remises en cause mais précisées comme suit dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU avec le projet éolien Cœur Aire Urbaine.

La mise en compatibilité du PADD avec le projet éolien permet d'expliciter l'orientation 4 du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU et d'affirmer la volonté de mettre en valeur les ressources du territoire y compris sur l'aspect développement des énergies renouvelables – *voir extrait du PADD complété en rouge ci-dessous.*

Thématique 4 - Affirmer les qualités ~~environnementales~~ et les ressources environnementales

Le respect des qualités environnementales passe par la maitrise du territoire tant dans l'aspect de préservation des espaces existants que dans le développement de nouvelles stratégies d'aménagement. Le volet environnemantal du P.A.D.D. intervient à trois niveaux :

1 - Conserver - mettre en valeur les espaces naturels et bâtis remarquables

- Préserver les grands espaces naturels existants constitués par la forêt des Grands Bois et du Fort La Chaux qui ont une forte qualité paysagère car ils sont perceptibles de toute part dans la commune;

- protéger les espaces "sensibles" isolés et repérés : ces espaces doivent être classés en secteurs boisés à protéger dans l'hypothèse d'une urbanisation future des secteurs qui les comprennent;
Cela concerne des massifs bocagers et des vergers, notamment le site "des Barres";

- continuer l'effort de réhabilitation du centre ancien notamment dans la mise en valeur du patrimoine bâti et notamment des fermes traditionnelles;

- offrir au site du Fort La Chaux, inscrit dans le réseau des belvédères, un programme d'intervention soucieux de mettre en cohérence le patrimoine architectural défensif de la fin du 19ème siècle et la démolition/reconstruction d'équipements de loisirs ou parascolaires.

- permettre l'implantation d'un parc éolien au sein du massif des Grand Bois

2 - Lier les différents espaces verts entre eux en diversifiant les modes de déplacements

- A l'échelle de l'agglomération, la liaison NORD, par le biais d'un aménagement réservé au piétons et aux cycles, offre l'occasion de créer des connexions avec les espaces naturels présents sur le territoire communal;
- en pourtour de la forêt des Grands Bois, en dehors des secteurs pavillonnaires, une lisière peut être dégagée pour permettre, au même titre que les jardins collectifs, de gérer la transition entre la forêt et les espaces urbanisés. La mise en valeur des lisières s'inscrit dans les orientations du SCOT. L'aménagement de cette lisière va permettre d'accueillir la continuité NORD du cheminement piéton et de la piste cyclable qui dessert en boucle le territoire communal. L'objectif est de favoriser une politique d'ouverture des espaces naturels au public, de gérer et de valoriser ces espaces;
- élargir le réseau des transports en commun à l'échelle de la commune et au-delà. La création d'une ligne de transports en commun en site propre entre les quartiers des Fougères - Bethoncourt participe à désenclaver le secteur NORD par une infrastructure respectueuse du cadre dans lequel elle s'insère.

3 - Développer des projets d'aménagement à forte qualités environnementales

- La liaison NORD peut servir de support à la création de séquences vertes à vocation paysagère ou de loisirs extérieurs. L'objectif est d'implanter un coulée verte d'Est en Ouest dans la continuité du parc des Jonchets.
Ce nouvel axe vert est à la fois un gage de qualité environnementale pour les projets qui seront amenés à se dessiner sur les secteurs qui le borde;

- s'accorder sur les outils de mise en valeur des paysages générés par le relief de la commune. Un traitement qualitatif homogène sur les secteurs à enjeux paysagers permet, outre d'offrir une lisibilité spatiale, de mesurer les possibilités et les contraintes d'un futur développement urbain;

- proposer une ouverture à l'urbanisation des secteurs agricoles actuels à la condition de fournir un schémas d'organisation général à l'ensemble de la zone qui assure une cohérence d'ensemble.

4.3. Analyse et mise en compatibilité du règlement graphique

4.3.1. Règlement graphique en vigueur

Le règlement graphique du PLU en vigueur contient 2 planches A0 au 1/2000° : zonage Sud et zonage Nord. Une planche au 1/5000° permet de visualiser la commune dans son ensemble.

Le Nord de la commune correspond au massif forestier du Grand Bois, essentiellement communal, protégé au regard de l'article L130-1 du code de l'urbanisme (devenu L113-1 et suivants). Le massif est couvert par un zonage Nf sur lequel aucune trame graphique n'est appliquée. C'est le règlement écrit qui précise que la zone Nf est protégée par un espace boisé classé.

Ci-dessous extrait du zonage du PLU, planche 1/5000°, **en vigueur**.

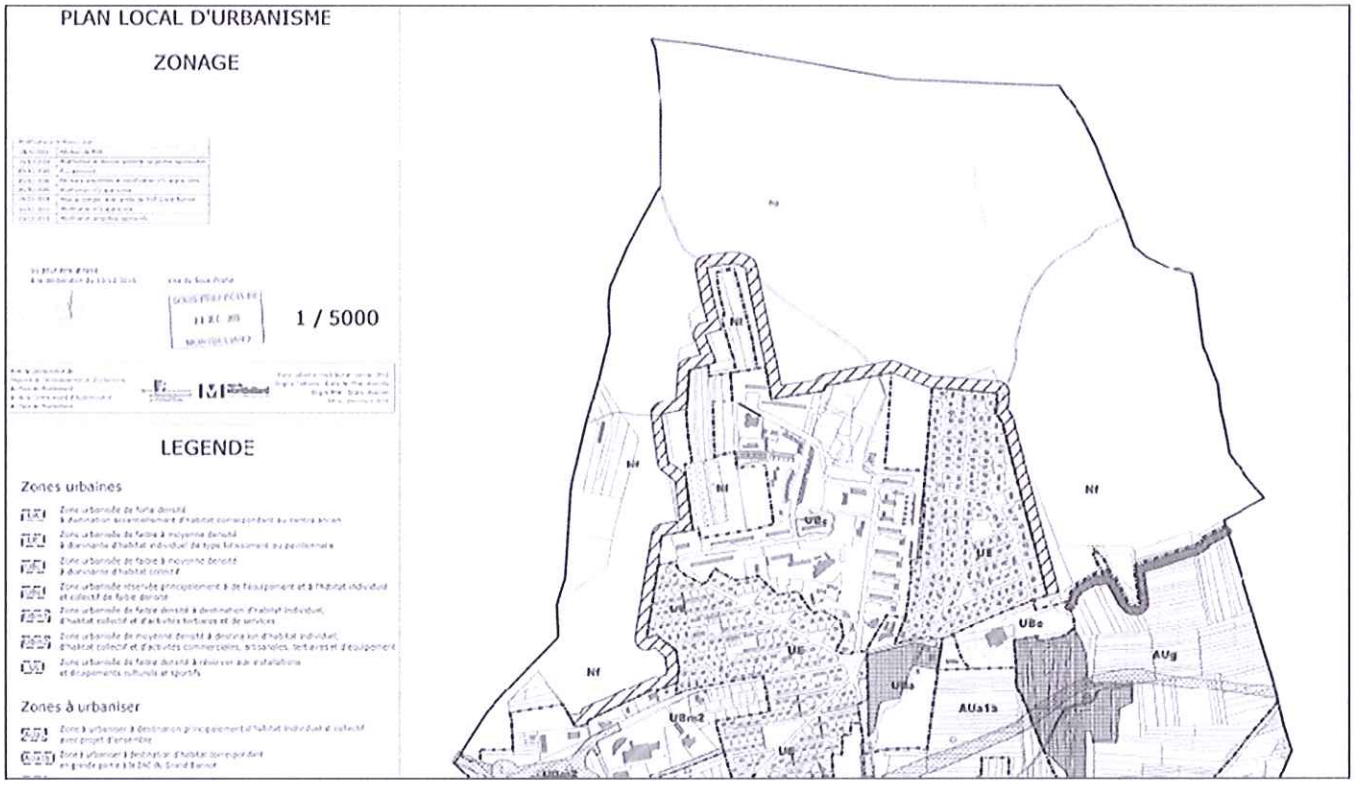

4.3.2. Evolution du règlement graphique du PLU

L'ensemble du secteur Nf sera couvert par une trame graphique confirmant le caractère protégé du secteur au titre de l'article L130-1 du code de l'urbanisme (devenu L113-1 et suivants). Il s'agit de rendre lisible graphiquement le caractère d'espace boisé classé (EBC) du secteur Nf (en cohérence avec le règlement écrit en vigueur p. 44).

Tout défrichement est interdit au niveau des EBC, il est donc nécessaire de supprimer les EBC au droit des secteurs d'implantation des éoliennes pour permettre le défrichement de ces espaces. Cette suppression sera très localisée et correspond à 3 placettes sur lesquelles seront implantées les 3 éoliennes. Sur chaque placette 25 ares seront défrichés correspondant à l'aire de grutage.
Une marge de manoeuvre est toutefois nécessaire pour ajuster les zones à défricher en fonction des résultats des futures études géotechniques. Ainsi 60 ares d'EBC seront supprimés par placette (suppression de la trame graphique), soit un total de 1,8 ha (voir plan de zonage modifié ci-dessous).

Ci-dessous extrait du zonage du PLU, planche 1/5000°, après mise en compatibilité.

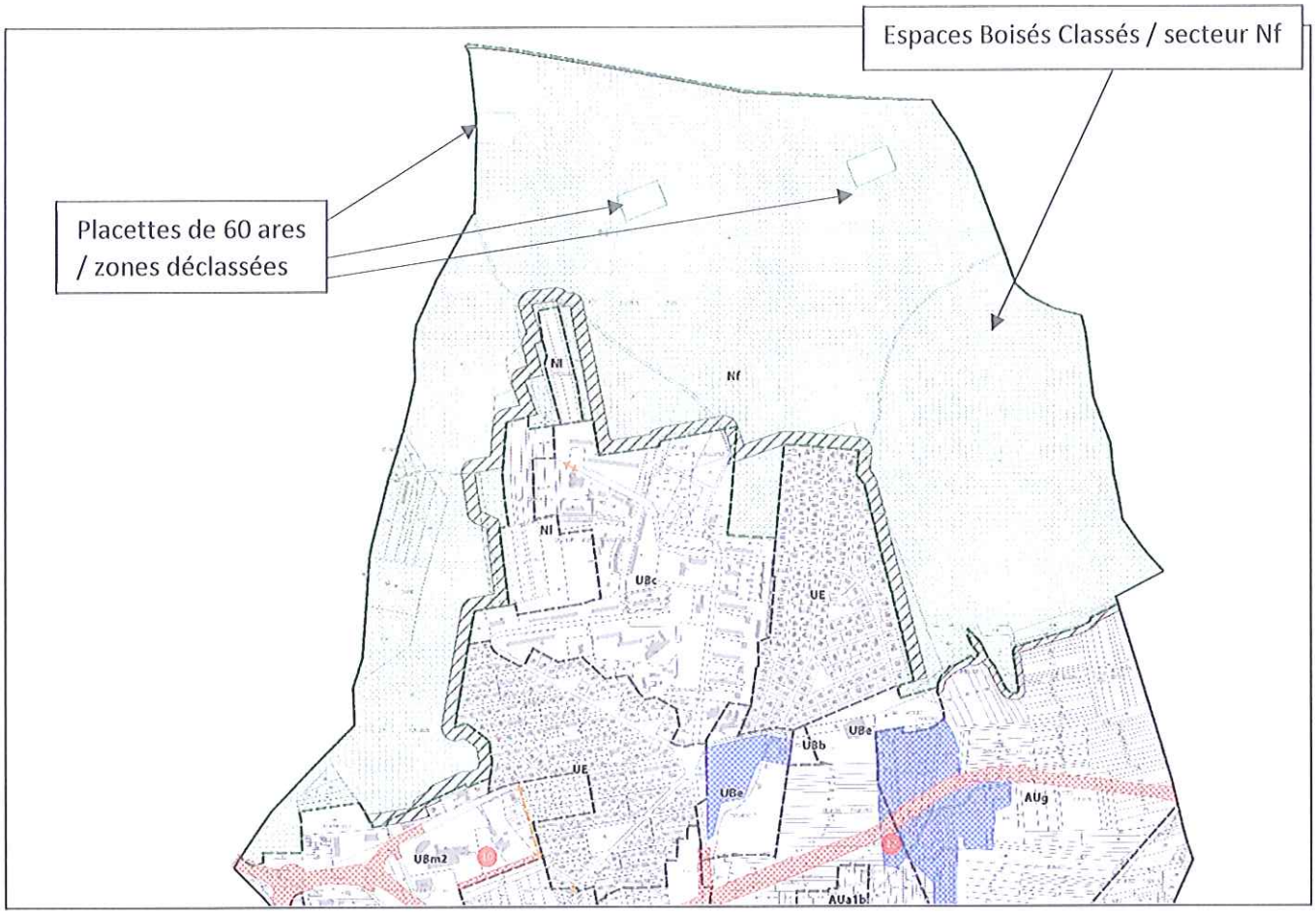

4.4. Analyse et mise en compatibilité du règlement écrit

4.4.1. Règlement écrit du P.L.U. en vigueur et évolution

Le règlement en vigueur figure colonne de gauche. Les évolutions apportées au règlement, qui figurent en rouge colonne de droite, visent à permettre explicitement les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif liées à la production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Règlement de la zone N du PLU en vigueur (13 décembre 2016)	**Evolution du règlement de la zone N du PLU : les évolutions apparaissent en rouge**
CARACTERE DE LA ZONE La zone N regroupe des espaces naturels à protéger ou à préserver en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt esthétique ou écologique. Ces espaces naturels sont très variés tant dans leurs caractéristiques géographiques que dans leur fonction écologique, paysagère, sociale ou économique. L'objectif du présent règlement est de préserver	CARACTERE DE LA ZONE La zone N regroupe des espaces naturels à protéger ou à préserver en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt esthétique ou écologique. Ces espaces naturels sont très variés tant dans leurs caractéristiques géographiques que dans leur fonction écologique, paysagère, sociale ou économique. L'objectif du présent règlement est de préserver

les caractéristiques et les fonctions de ces espaces et d'assurer leur mise en valeur. A ce titre, quatre secteurs sont différenciés dans la zone N : – **la zone Nf** correspond à la forêt communale, seules les constructions, ouvrages et infrastructures nécessaires à la stricte exploitation forestière et à l'exploitation des réseaux y sont autorisées. L'ensemble du massif est protégé au titre de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme ; – **la zone Nc** concerne les coteaux boisés qui bordent le relief du fort Lachaux. Elle est constituée de marnes en pentes répondant aux anciens glacis du fort militaire sur lesquels une forêt spontanée s'est développée. La végétation joue un rôle d'hydro régulation et de tenue des sols ; – **la zone Nl** correspond aux espaces ouverts qui ont une fonction de transition entre les espaces urbanisés actuels ou futurs et les espaces boisés. Ces espaces ont un rôle paysager, de par les dégagements qu'ils occasionnent et social. De ce fait, ils doivent conserver leurs caractéristiques d'espaces ouverts destinés aux loisirs et aux activités sportives ; – **la zone Np** correspond aux espaces naturels ou urbains destinés à accueillir du public. Ces secteurs présentent des caractéristiques géologiques et faunistiques qui les rendent inconstructibles. **Les lisières :**	les caractéristiques et les fonctions de ces espaces et d'assurer leur mise en valeur. A ce titre, quatre secteurs sont différenciés dans la zone N : – **la zone Nf** correspond à la forêt communale, seules y sont autorisées les constructions, ouvrages et infrastructures nécessaires à la stricte exploitation forestière et à l'exploitation des réseaux ainsi que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif liées à la production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. L'ensemble du massif est protégé au titre de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme, sauf au droit des trois secteurs d'implantation des éoliennes repérés sur le plan de zonage ; – **la zone Nc** concerne les coteaux boisés qui bordent le relief du fort Lachaux. Elle est constituée de marnes en pentes répondant aux anciens glacis du fort militaire sur lesquels une forêt spontanée s'est développée. La végétation joue un rôle d'hydro régulation et de tenue des sols ; – **la zone Nl** correspond aux espaces ouverts qui ont une fonction de transition entre les espaces urbanisés actuels ou futurs et les espaces boisés. Ces espaces ont un rôle paysager, de par les dégagements qu'ils occasionnent et social. De ce fait, ils doivent conserver leurs caractéristiques d'espaces ouverts destinés aux loisirs et aux activités sportives ; – **la zone Np** correspond aux espaces naturels ou urbains destinés à accueillir du public. Ces secteurs présentent des caractéristiques géologiques et faunistiques qui ~~les rendent inconstructibles~~ limitent leur constructibilité. **Les lisières :**

➢ La lisière de forêt à l'Est de la commune sur les lieux dit « Combe de la forêt », « Champs des roches » et « Bois des erres ». Il s'agit de préserver un espace ouvert et non construit d'une largeur minimum de 30 mètres en lisière de la forêt communale conformément aux recommandations du SCOT. ➢ La lisière de forêt autour du secteur urbanisé des « Fougères » et « Grand-bois ». Un espace de transition de 30 mètres de large minimum sera aménagé sur la forêt communale dans le cadre de la gestion soumise à l'ONF. Cet espace de transition a pour objet la sécurisation des constructions situées à proximité des arbres de haute futaie et l'aménagement de sentiers pédestres et de pistes cyclables en périphérie des zones urbanisées. **Secteurs à protéger :** Conformément aux dispositions de l'article L.123-1 7°alinéa du code de l'urbanisme, différents secteurs du paysage Charmontais ont été classés en secteurs à protéger et à mettre en valeur pour des motifs d'ordre culturel, historique, écologique et paysager. Il s'agit : - de l'ensemble du secteur du Fort Lachaux (coteaux boisés et plate forme sommitale) correspondant à une surface d'environ 15,4 ha ; - Du parc naturel des Jonchets (zone humide) correspondant à une surface de 5,7ha ; - Du parc forestier intégré à la zone UBe au lieu dit « Tirvatir » correspondant à une surface de 2 ha ; - La zone bocagère à l'Est de Grand-Charmont sur les lieux dit « Sous le Retey », « Sur le Retey » et les « Enseiges » correspondant à une surface de 7,4 ha ; - Le verger sur le lieu dit « les barres » correspondant à une surface de 0,3 ha.	➢ La lisière de forêt à l'Est de la commune sur les lieux dit « Combe de la forêt », « Champs des roches » et « Bois des erres ». Il s'agit de préserver un espace ouvert et non construit d'une largeur minimum de 30 mètres en lisière de la forêt communale conformément aux recommandations du SCOT. ➢ La lisière de forêt autour du secteur urbanisé des « Fougères » et « Grand-bois ». Un espace de transition de 30 mètres de large minimum sera aménagé sur la forêt communale dans le cadre de la gestion soumise à l'ONF. Cet espace de transition a pour objet la sécurisation des constructions situées à proximité des arbres de haute futaie et l'aménagement de sentiers pédestres et de pistes cyclables en périphérie des zones urbanisées. **Secteurs à protéger :** Conformément aux dispositions de l'article L.123-1 7°alinéa du code de l'urbanisme, différents secteurs du paysage Charmontais ont été classés en secteurs à protéger et à mettre en valeur pour des motifs d'ordre culturel, historique, écologique et paysager. Il s'agit : - de l'ensemble du secteur du Fort Lachaux (coteaux boisés et plate forme sommitale) correspondant à une surface d'environ 15,4 ha ; - Du parc naturel des Jonchets (zone humide) correspondant à une surface de 5,7ha ; - Du parc forestier intégré à la zone UBe au lieu dit « Tirvatir » correspondant à une surface de 2 ha ; - La zone bocagère à l'Est de Grand-Charmont sur les lieux dit « Sous le Retey », « Sur le Retey » et les « Enseiges » correspondant à une surface de 7,4 ha ; - Le verger sur le lieu dit « les barres » correspondant à une surface de 0,3 ha.

ARTICLE N1 : Occupations du sol interdites Sont interdits : – les constructions, ouvrages et infrastructures autres que ceux déterminés à l'article N2 destinés à l'accueil du public pour le tourisme, les loisirs, les sports, la convivialité ainsi que la découverte pédagogique et la protection du site, à condition de ne pas porter atteinte à la qualité des sites (type abri, kiosque, panneaux explicatifs) ; – les aires de stationnement des véhicules autre que celles générées par la fréquentation du public dès lors que leur localisation et conception assurent leur insertion paysagère ; – les affouillements et exhaussements du sol autres que ceux liés aux constructions, travaux ou ouvrages autorisés par l'article N2 dès lors qu'ils sont intégrés au paysage.	ARTICLE N1 : Occupations du sol interdites Sont interdits : – les constructions, ouvrages et infrastructures autres que ceux déterminés à l'article N2 ~~destinés à l'accueil du public pour le tourisme, les loisirs, les sports, la convivialité ainsi que la découverte pédagogique et la protection du site, à condition de ne pas porter atteinte à la qualité des sites (type abri, kiosque, panneaux explicatifs) ;~~ – les aires de stationnement des véhicules autre que celles générées par la fréquentation du public dès lors que leur localisation et conception assurent leur insertion paysagère ; – les affouillements et exhaussements du sol autres que ceux liés aux constructions, travaux ou ouvrages autorisés par l'article N2 dès lors qu'ils sont intégrés au paysage.
ARTICLE N2 : Occupations du Sol soumises à conditions Sont autorisées : – Les infrastructures viaires repérées sur le plan de zonage dans les conditions prévues à l'article R.442-2 du code de l'urbanisme ; – Les constructions destinées à l'accueil du public pour le tourisme, les loisirs, les sports, la convivialité ainsi que la découverte pédagogique et la protection du site, à condition de ne pas porter atteinte à la qualité des sites (type abri, kiosque, panneaux explicatifs) ; – Les constructions, ouvrages et infrastructures liés à l'exploitation des réseaux ; – Les antennes de radio communication à condition d'une bonne insertion dans le site (respect de l'article R.111-21 du code de l'urbanisme).	ARTICLE N2 : Occupations du Sol soumises à conditions Sont autorisées : – Les infrastructures viaires repérées sur le plan de zonage dans les conditions prévues à l'article R.442-2 du code de l'urbanisme ; – Les constructions destinées à l'accueil du public pour le tourisme, les loisirs, les sports, la convivialité ainsi que la découverte pédagogique et la protection du site, à condition de ne pas porter atteinte à la qualité des sites (type abri, kiosque, panneaux explicatifs) ; – Les constructions, ouvrages et infrastructures liés à l'exploitation des réseaux ; – Les antennes de radio communication à condition d'une bonne insertion dans le site (respect de l'article R.111-21 du code de l'urbanisme). – Dans le secteur Nf, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif liées à la production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent à condition qu'elles soient compatibles avec l'exercice d'une activité forestière et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

ARTICLE N3 : Accès et Voirie Toute voirie nouvelle doit être conçue dans son tracé et son emprise, dans le traitement de ses abords ainsi que de son revêtement afin de préserver le milieu naturel traversé, de limiter l'imperméabilisation des sols au strict nécessaire et de limiter son impact visuel en tenant compte de la topographie des lieux.	ARTICLE N3 : Accès et Voirie Toute voirie nouvelle doit être conçue dans son tracé et son emprise, dans le traitement de ses abords ainsi que de son revêtement afin de préserver le milieu naturel traversé, de limiter l'imperméabilisation des sols au strict nécessaire et de limiter son impact visuel en tenant compte de la topographie des lieux.
ARTICLE N4 : Desserte par les réseaux ➢ Eau : Toute construction qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public s'il existe. ➢ Assainissement : Toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement lorsqu'il existe. A défaut de réseau public, un dispositif d'assainissement individuel doit être réalisé conformément aux textes en vigueur.	ARTICLE N4 : Desserte par les réseaux ➢ Eau : Toute construction qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public s'il existe. ➢ Assainissement : Toute construction nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement lorsqu'il existe. A défaut de réseau public, un dispositif d'assainissement individuel doit être réalisé conformément aux textes en vigueur.
ARTICLE N5 : Caractéristiques des terrains Sans objet.	ARTICLE N5 : Caractéristiques des terrains Sans objet.
ARTICLE N6 : Implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques Les constructions peuvent être implantées librement par rapport à la limite de référence. Le choix de l'implantation de la construction doit prendre en compte notamment la topographie du terrain, le paysage environnant afin de limiter les mouvements de terrains et l'impact visuel de la construction sur le paysage.	ARTICLE N6 : Implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques Les constructions peuvent être implantées librement par rapport à la limite de référence. Le choix de l'implantation de la construction doit prendre en compte notamment la topographie du terrain, le paysage environnant afin de limiter les mouvements de terrains et l'impact visuel de la construction sur le paysage.
ARTICLE N7 : Implantations des constructions par rapport aux limites séparatives Les constructions peuvent être implantées librement par rapport aux limites séparatives. Le choix de l'implantation de la construction doit prendre en compte notamment la topographie du terrain, le paysage environnant afin de limiter les mouvements de terrains et l'impact visuel de la construction sur le paysage.	ARTICLE N7 : Implantations des constructions par rapport aux limites séparatives Les constructions peuvent être implantées librement par rapport aux limites séparatives. Le choix de l'implantation de la construction doit prendre en compte notamment la topographie du terrain, le paysage environnant afin de limiter les mouvements de terrains et l'impact visuel de la construction sur le paysage.
ARTICLE N8 : Implantations des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété Sans objet.	ARTICLE N8 : Implantations des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété Sans objet.
ARTICLE N9 : Emprise au sol des constructions Sans objet.	ARTICLE N9 : Emprise au sol des constructions Sans objet.

ARTICLE N10 : Hauteur maximale des constructions La hauteur des constructions nouvelles est limitée à 3 mètres au faîtage. Pour les extensions de constructions existantes, la hauteur doit être en harmonie avec celle du bâtiment existant.	ARTICLE N10 : Hauteur maximale des constructions Dans le secteur Nf, aucune prescription n'est imposée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif liées à la production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent dont la hauteur n'est pas réglementée. Dans le reste de la zone, la hauteur des constructions nouvelles est limitée à 3 mètres au faîtage. Pour les extensions de constructions existantes, la hauteur doit être en harmonie avec celle du bâtiment existant.
ARTICLE N11 : Aspect extérieur des constructions Tout projet de construction, d'ouvrages ou de travaux doit participer à la préservation et à la mise en valeur, y compris par l'expression architecturale contemporaine, des caractéristiques paysagères dominantes de la zone N. Par le traitement de leur aspect extérieur, les constructions doivent s'intégrer au paysage environnant en prenant en compte des caractéristiques du contexte naturel.	ARTICLE N11 : Aspect extérieur des constructions Tout projet de construction, d'ouvrages ou de travaux doit participer à la préservation et à la mise en valeur, y compris par l'expression architecturale contemporaine, des caractéristiques paysagères dominantes de la zone N. Par le traitement de leur aspect extérieur, les constructions doivent s'intégrer au paysage environnant en prenant en compte des caractéristiques du contexte naturel. Toutefois, dans le secteur Nf, aucune prescription n'est imposée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif liées à la production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.
ARTICLE N12 : Stationnement Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des activités liées aux secteurs doit être assuré en tenant compte de la nature, de la situation géographique, de la fréquentation de l'activité, ainsi que des stationnements publics situés à proximité. La localisation des aires de stationnement doit être effectuée dans un souci d'intégration paysagère. Le traitement au sol des aires de stationnement doit favoriser, dans le respect de la législation en vigueur, l'infiltration des eaux pluviales. Le traitement paysager (plantations) des aires de stationnement est obligatoire et doit être effectué en fonction du contexte paysager.	ARTICLE N12 : Stationnement Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des activités liées aux secteurs doit être assuré en tenant compte de la nature, de la situation géographique, de la fréquentation de l'activité, ainsi que des stationnements publics situés à proximité. La localisation des aires de stationnement doit être effectuée dans un souci d'intégration paysagère. Le traitement au sol des aires de stationnement doit favoriser, dans le respect de la législation en vigueur, l'infiltration des eaux pluviales. Le traitement paysager (plantations) des aires de stationnement est obligatoire et doit être effectué en fonction du contexte paysager. Dans le secteur Nf, cette règle ne s'applique pas pour les aires de stationnement situées au niveau des placettes d'implantation des éoliennes.

ARTICLE N13 : Espaces libres Les abords des constructions, ouvrages et infrastructures doivent être traités avec un soin particulier afin de participer à leur insertion dans le site, à l'amélioration du cadre de vie et à la gestion de l'eau (limiter au strict minimum l'imperméabilisation des sols). Dans cette perspective, ces aménagements doivent tenir compte : – de la composition des espaces libres environnants afin de participer à une mise en valeur globale de la zone ; – de la topographie et de la configuration du terrain, afin que leur composition soit adaptée ; – de la composition végétale du terrain préexistante du moment qu'elle est de qualité, afin de la préserver et de la mettre en valeur ; – de la situation du bâti sur le terrain, afin de constituer un accompagnement.	ARTICLE N13 : Espaces libres Les abords des constructions, ouvrages et infrastructures doivent être traités avec un soin particulier afin de participer à leur insertion dans le site, à l'amélioration du cadre de vie et à la gestion de l'eau (limiter au strict minimum l'imperméabilisation des sols). Dans cette perspective, ces aménagements doivent tenir compte : – de la composition des espaces libres environnants afin de participer à une mise en valeur globale de la zone ; – de la topographie et de la configuration du terrain, afin que leur composition soit adaptée ; – de la composition végétale du terrain préexistante du moment qu'elle est de qualité, afin de la préserver et de la mettre en valeur ; – de la situation du bâti sur le terrain, afin de constituer un accompagnement. Toutefois, dans le secteur Nf, aucune prescription n'est imposée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif liées à la production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.
ARTICLE N14 : Coefficient d'Occupation des sols Sans objet.	ARTICLE N14 : Coefficient d'Occupation des sols Sans objet.

4.5. Evolution de la superficie des zones

Les zones du PLU ne sont pas modifiées. Seule la surface des Espaces Boisés Classés (EBC) est légèrement réduite : 1,08% de la surface totale des EBC (1,8 ha sur 166 ha).

4.6. Compatibilité avec les normes supérieures

4.6.1. Un Schéma de Cohérence Territorial en vigueur

Le SCoT de l'agglomération du Pays de Montbéliard a été approuvé le 22 mai 2006.

Le projet repose sur des objectifs environnementaux, des objectifs de développement urbain et des objectifs de développement économique.

Le territoire du pays de Montbéliard est marqué par une présence forte de la nature constituée d'espaces naturels remarquables par leur richesse et leur diversité écologique et parfois par leur valeur paysagère. Le SCoT préconise de renforcer cette caractéristique dans une perspective de donner de la valeur à l'urbain. Les orientations environnementales contenues dans le document d'orientations générales du SCoT du Pays du Pays de Montbéliard exposent l'objectif de développer et valoriser une infrastructure verte et bleue.

Celle-ci s'appuie sur l'organisation du rapport de la ville à la nature et sur l'identification d'un maillage à l'échelle de l'agglomération des espaces ou parties espaces composés par les cours d'eau, canaux et leurs berges, les zones inondables, les massifs forestiers, les franges d'agglomération y compris les espaces agricoles péri urbains et les espaces ouverts, les corridors écologiques. Le PLU doit identifier et préserver l'emprise de l'infrastructure verte et bleue de toute urbanisation nouvelle.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du SCoT ne fait pas directement référence aux énergies renouvelables ; il indique toutefois que la contribution du Pays de Montbéliard aux enjeux environnementaux, et notamment la réduction des gaz à effet de serre constitue un des objectifs environnementaux du SCoT, avec notamment la valorisation des potentiels locaux. L'utilisation de l'énergie éolienne répond à cet objectif.

Pour mémoire, dix ans après son approbation, le SCoT du Pays de Montbéliard a fait l'objet d'une évaluation de ses effets au travers de 30 indicateurs ; cette analyse permet le maintien en vigueur du SCoT, jusqu'à l'approbation de sa révision actuellement en cours dans un cadre élargi (voir ci-dessous 1.5.2).

4.6.2. Un Schéma de Cohérence Territorial en cours d'élaboration

Parallèlement, la révision du SCoT est en cours de révision dans un périmètre élargi aux territoires voisins anticipant en cela la nouvelle configuration des intercommunalités issue de la mise en application de la Loi NOTRe.

Ainsi, le syndicat mixte Nord Doubs créé en janvier 2014 est en charge de l'élaboration du SCoT Nord Doubs. Le débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a eu lieu en décembre 2015.

Dans la réflexion en cours, les qualités environnementales du territoire perçues comme un vecteur d'enrichissement du cadre de vie et de développement résidentiel sont également identifiées pour leurs fonctions économiques productives. Ainsi, si la préservation des grandes entités naturelles agricoles et forestières pour la biodiversité est affirmée, la valorisation de celles-ci pour l'économie notamment par l'éolien est également envisagée. Le développement des énergies renouvelables est un enjeu défini dans le document « Etat initial de l'environnement » de février 2016. Le développement de l'éolien dans les secteurs favorables est notamment identifié comme enjeu de niveau moyen.

La rédaction définitive du PADD et du Document d'Orientations et d'Objectifs est en cours en vue d'arrêter le projet de SCoT fin 2017.

4.6.3. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Franche-Comté a été adopté en décembre 2015. Il s'appuie sur un atlas cartographique qui recense un ensemble de continuités écologiques, composées de réservoirs de biodiversité, de corridors écologiques à préserver et à aménager et de cours d'eau et canaux, ceux-ci pouvant jouer le rôle de réservoirs de biodiversité et/ou de corridors.

Cette cartographie de large échelle n'identifie pas de réservoir ou corridor écologique au niveau du secteur des Grands-Bois et de la commune de Grand-Charmont *(cf. carte de la Trame Verte et Bleue - SRCE en annexe 2)*. Les réservoirs et corridors identifiés les plus proches des zones à déclasser concernent la trame des milieux humides le long de la vallée de la Savoureuse et la trame des milieux herbacées permanents à hauteur d'Héricourt.

Le SRCE identifie par ailleurs la mine de Bussurel située sur la commune de Bethoncourt à environ 2 km des zones à déclasser comme réservoir régional chiroptères.

Les zones à déclasser sont éloignées des réservoirs et corridors écologiques identifiés.

4.6.4. Le Schéma Directeur d'aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques à l'échelle du bassin hydrographique, le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse 2016-2021 a été approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015.
Le SDAGE) fait de la préservation des zones humides une priorité. Il fixe aussi des objectifs à atteindre en matière d'amélioration de la qualité des cours d'eau.
Le site concerné par le projet éolien ne présente aucune zone humide et est éloigné des cours d'eau (voir chapitres 5.1.4 et 5.2.3).
Aucun captage ni périmètre de protection de captage n'est présent sur la commune.
Le projet éolien Cœur Aire Urbaine n'impacte pas le territoire de Grand Charmont sur cette thématique.

4.6.5. Autres normes cas /cas

Protection environnementale/SUP	Commune de Grand-Charmont	Zone concernée par les adaptations du PLU
Loi Montagne	Non concernée	-
Loi Littorale	Non concernée	-
Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE)	Non concernée	-
Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) prévisibles ou Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)	Non concernée	-
Aire de mise en valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) ou Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP)	Non concernée	-
Site classé/inscrit	Non concernée	-
Monument Historique inscrit ou classé ou monument UNESCO	Non concernée	-
Site ou sol pollué (données BASOL et BASIAS)	Un site BASOL au niveau de la zone urbanisée : site pollué ROMCHANT SA, traité et sous surveillance	Non concernée par ce site situé à 2 km
Périmètre de protection rapprochée/éloignée de captage d'eau potable	Non concernée, captage AEP de la Source des Barrots avec périmètre de protection éloignée au plus proche à 3.5 km sur la commune de Vyans-le-Val *(voir carte des captages en eau potable et périmètres de protection associés en annexe 2)*	-
Zone de répartition des eaux	Non concernée	-
Autres servitudes.	- Servitude d'alignement EL7 - Servitude électrique I4 - Servitude télécommunication PT3	Zone de projet non concernée

Les zones concernées par les adaptations du règlement du PLU n'interfèrent avec aucune protection environnementale, ni avec aucune servitude.

4.7. Servitudes d'utilité publique figurant au PLU

Aucune servitude d'utilité publique mentionnée dans le PLU n'impacte le site du projet éolien dans la commune de Grand-Charmont.

5. EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES COMPENSATOIRES

Ce chapitre a été rédigé à partir du Rapport de Présentation du PLU en vigueur et à partir des données fournies par Opale Energies Naturelles issues des études menées dans le cadre du développement du projet éolien Cœur Aire Urbaine.

5.1. Milieu physique

5.1.1. Climat, vent

✓ Diagnostic

Le département du Doubs se caractérise par un climat continental très marqué, caractérisé par une forte amplitude thermique. C'est un des départements les plus froids de France (la commune de Mouthe détient le record absolu de froid en France avec -41°C en janvier 1985), mais présente également des étés relativement chauds.
Un mât de mesure anémométrique a été installé dans la zone d'étude du projet éolien Cœur Aire Urbaine sur la commune de Brevilliers en mars 2016 et a permis de mesurer les caractéristiques précises du gisement éolien local : la vitesse moyenne annuelle est estimée entre 5,8 et 6,3 m/s à hauteur de moyeu, avec des flux dominants provenant du Sud-Ouest.

✓ Impacts et mesures

Aucune des adaptations d'urbanisme objet de la procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLU de Grand-Charmont n'est de nature à modifier les conditions climatiques locales.

5.1.2. Relief

✓ Diagnostic

La commune est constituée de trois entités distinctes. Au nord, le secteur forestier des Grands Bois couvre le plateau faiblement incliné vers le sud (426 à 350 m). La zone centrale occupée par le vieux village forme une dépression drainée en direction de la Lizaine à l'ouest (vallon des Combottes, 340 à 325 m). Au sud, la commune englobe le versant nord et le replat sommital de la colline de la Chaux (406 m).

Les éoliennes seront implantées dans le secteur forestier du plateau au Nord. Les terrains concernés par les placettes sont situés à une altitude variant entre 390 et 415 m et sont peu pentus.

✓ Impacts et mesures

Les placettes ont été définies sur des terrains plats, le relief ne constitue donc pas une contrainte pour le projet éolien.
Les adaptations d'urbanisme, objet de la procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLU de Grand-Charmont ne sont pas de nature à modifier le relief.

5.1.3. Géologie

✓ Diagnostic

La géologie du secteur est de nature calcaire (séries du Jurassique de l'Oxfordien et du Kimméridgien), roches stables et solides. Toutefois, cette nature de roche est susceptible de présenter une érosion karstique (doline, cavités souterraines) qui est quant à elle instable.

✓ Impacts et mesures

Aucun indice karstique n'est identifié au droit des placettes. La géologie ne constitue donc pas une contrainte pour le projet éolien. Une étude géotechnique sera réalisée en phase de pré-construction afin de préciser la nature exacte des sols et des sous-sols et caractériser précisément la stabilité du sous-sol.

5.1.4. Eaux souterraines et eaux superficielles

✓ Diagnostic

La commune de Grand-Charmont est concernée par la masse d'eau souterraine des calcaires jurassiques de la chaine du Jura qui présente plusieurs aquifères de type karstique.
Aucune circulation souterraine n'a été recensée au droit du site sur la cartographie en ligne de la DREAL Franche-Comté.

Les écoulements d'eau superficielle sont rares sur cette partie du territoire, ce qui est typique des milieux karstiques où l'infiltration est forte.

✓ Impacts et mesures

Le secteur d'implantation du projet éolien est éloigné du réseau hydrographique superficiel. Le sous-sol karstique est toutefois sensible à toute pollution superficielle.
Les incidences éventuelles du parc éolien sur les milieux aquatiques sont surtout liées aux phases de chantier. Ces incidences peuvent-être notamment une pollution accidentelle pendant les travaux. Ce risque sera maitrisé par les mesures de précaution qui seront mises en place en phase chantier pour éviter tout risque de pollution.
Ce thème fera l'objet d'un développement spécifique dans l'étude d'impact environnemental du dossier d'autorisation environnementale du projet éolien Cœur Aire Urbaine.

5.1.5. Risques naturels

✓ Diagnostic

Selon l'atlas des mouvements de terrain du Doubs révisé en 2012, le cadrage régional sur les aléas miniers et les données de l'atlas retrait-gonflement d'argile du BRGM de 2010, la commune de Grand-Charmont est concernée par des risques de glissement, des indices karstiques, la présence d'ancien puits, des aléas miniers et des aléas de retrait-gonflement des argiles. Aucun risque n'est recensé au niveau des sites d'implantation des éoliennes. Des aléas miniers sont situés à proximité des placettes, à environ 100 m pour l'indice le plus proche *(voir carte des risques naturels en annexe 2)*.

La commune n'est pas concernée par un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi).

✓ Impacts et mesures

L'expert forestier qui a réalisé l'expertise des peuplements a conclu que le défrichement potentiel des surfaces concernées par la demande de déclassement ne présente aucune conséquence sur les risques d'érosion, d'incendie de forêt ou d'inondation.

Concernant la proximité d'aléas miniers, il est rappelé que des études systématiques et complètes sont réalisées pour le dimensionnement des fondations en amont de la construction. Elles permettent d'adapter la fondation à la nature du sol et de pallier, localement et le cas échéant, les anomalies géotechniques.

Il est par ailleurs à noter que le projet éolien fera l'objet d'une étude de danger prenant en compte le risque sismique existant sur le territoire et d'une étude d'impact qui comportera un volet « impact sur la santé et le cadre de vie » précisant les risques sur la population et les mesures prises pour réduire ces risques.

5.2. Milieux naturels

5.2.1. Activité agricole

✓ Diagnostic

Grand-Charmont ne compte plus d'exploitation agricole, le dernier agriculteur exploitant des terrains sur Grand-Charmont a son siège implanté sur une commune voisine.

✓ Impacts et mesures

Les terrains concernés par le projet éolien se situent en zone boisée. Il n'y a aucun impact sur l'activité agricole.

5.2.2. Inventaires patrimoniaux et protections réglementaires (INPN et DREAL Franche-Comté)

✓ Diagnostic

Selon le recensement des milieux naturels inventoriés et protégés autour du projet éolien *(voir carte des milieux naturels protégés et inventoriés en annexe 2)*, les secteurs d'implantation des installations nécessitant une adaptation du PLU sont situés à :

- à 1,6 km de la ZNIEFF de type I « Basse Vallée de la Savoureuse » inventoriée pour ses milieux humides, qui bénéficie en partie d'un arrêté de protection du Biotope et d'une réserve naturelle régionale,
- à 2 km de l'arrêté de protection du biotope « Mines de Bussurel », pris au regard de l'intérêt du site pour les chiroptères (hibernation Grand-Murin),
- à 5,5 km de la zone Natura 2000 la plus proche (« Etangs et Vallées du territoire de Belfort » - ZSC et ZPS), classée pour son rôle de pivot de corridors écologiques, l'intérêt de ses milieux humides et la faune remarquable qu'elle abrite (oiseaux, batraciens, odonates, chiroptères),
- à plus de 5 km des autres ZNIEFF répertoriées aux alentours, inventoriées principalement pour leurs milieux humides.

Aucun parc naturel national ou régional ou réserve naturelle nationale n'est par ailleurs recensé dans ce secteur de 15 km des zones d'implantation des éoliennes.

✓ Impacts et mesures

Le secteur des Grands-Bois, où sont localisées les adaptations objet de la présente procédure, n'interfère avec aucune zone protégée ou inventoriée pour son patrimoine naturel.

Du fait de l'éloignement et/ou de la nature de ces zones protégées (milieux humides, espèces cavernicoles ou rupestres), les incidences attendues sur la faune résidant dans les espaces protégés ne sont pas notables.

5.2.3. Zones humides

✓ Diagnostic

Les milieux humides recensés sur la cartographie en ligne de la DREAL Franche-Comté sont repris sur *la carte zones humides en annexe 2*. Ces milieux sont concentrés le long de la vallée de la Savoureuse et de celle de la Lizaine qui s'écoulent à 1,5 et à 2 km de part et d'autre du massif forestier. Le vallon des Jonchets situé à l'ouest du vieux village renferme cependant une nappe de faible extension qui détermine une zone humide.

Les expertises botaniques réalisées dans le cadre du développement du projet éolien ont révélé la présence de milieux humides sur la zone de projet éolien, mais aucun milieu de ce type n'a été identifié au niveau des Grands Bois sur Grand-Charmont. Les zones boisées concernées par l'implantation du projet éolien sur la commune sont positionnées en partie sommitale du massif, 70 m au-dessus de ces cours d'eau et correspondent à des sols secs.

✓ Impacts et mesures

Aucune zone humide n'est recensée sur les placettes concernées par le projet, ni par la DREAL, ni par les expertises réalisées sur site (cf. expertise environnementale de l'ONF).

5.2.4. Continuités écologiques

✓ Diagnostic

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Franche-Comté a été adopté en décembre 2015. Il s'appuie sur un atlas cartographique qui recense un ensemble de continuités écologiques, composées de réservoirs de biodiversité, de corridors écologiques à préserver et à aménager et de cours d'eau et canaux, ceux-ci pouvant jouer le rôle de réservoirs de biodiversité et/ou de corridors.
Cette cartographie de large échelle n'identifie pas de réservoir ou corridor écologique au niveau du secteur des Grands-Bois et de la commune de Grand-Charmont *(voir carte de la Trame Verte et Bleue - SRCE en annexe 2)*. Les réservoirs et corridors identifiés les plus proches des zones à déclasser concernent la trame des milieux humides le long de la vallée de la Savoureuse et la trame des milieux herbacées permanents à hauteur d'Héricourt.
Le SRCE identifie par ailleurs la mine de Bussurel située sur la commune de Bethoncourt à environ 2 km des zones à déclasser comme réservoir régional chiroptères.

✓ Impacts et mesures

Les zones d'implantation du projet sont éloignées des réservoirs et corridors écologiques identifiés.

5.2.5. Habitat et peuplements forestiers rencontrés

✓ Diagnostic

Le massif des Grand Bois correspond à un groupement mésotrophe collinéen classique de la région à chêne et à hêtre.
En complément de l'expertise naturaliste concernant la composition floristique menée dans le cadre du développement du projet éolien, une expertise des peuplements a été conduite par M. Billerey de l'Office National des Forêts en décembre 2016 sur les surfaces faisant l'objet de la présente demande de déclassement. A noter que les expertises ont porté sur des surfaces supérieures aux 60 ares retenus par placette de façon à pouvoir tenir compte des éventuels enjeux identifiés (de 76 ares à 103 ares selon les emplacements).
Pour chaque placette expertisée par l'ONF, la valeur sylvicole, le type de station et de peuplement forestier y sont commentés. La présence d'habitat ou de flore remarquable est également relevée par l'expert forestier.

On note dans cette notice que les habitats présents sur les aires à défricher (habitat communautaire Deschampsio caespitosae-Fagetum sylvaticae et faciès dégradés par plantation) sont très répandus dans la région ; il n'y a pas d'habitat prioritaire concerné. La flore recensée sur la zone du projet éolien ne relève pas d'enjeu particulier.

✓ Impacts et mesures

Suite à l'expertise des peuplements menée sur une surface variant de 76 à 103 ares par site d'implantation d'éolienne, la surface de chaque placette à déclasser des EBC a été ramenée à 60 ares par emplacement d'éolienne, de façon à préserver une marge de manœuvre dans la définition finale de l'emplacement exact des éoliennes et de leur aire de grutage en fonction des études géotechniques de pré-construction du projet éolien.

Le défrichement effectif induit par l'aménagement des aires de grutages concernera 25 ares par placette, soit un total de 0,75 ha de surfaces boisées. Cette surface est ponctuelle et non significative à l'échelle des boisements présents sur Grand-Charmont (0,41% des forêts et autres boisements de la commune).

5.2.6. Biodiversité

✓ Diagnostic

Préalablement à l'expertise des peuplements, plusieurs expertises naturalistes concernant les populations d'oiseaux, de chiroptère, de mammifères et insecte ainsi que la composition floristique ont été menées par différents experts dans le cadre du développement du projet éolien. Ces expertises ont été prises en compte par M. Billerey et sont synthétisées dans la Notice environnementale des peuplements donnée en annexe 1.

Pour ce qui concerne la faune, l'ensemble des secteurs possèdent une richesse spécifique moyenne à faible selon les familles considérées et les secteurs, les enjeux modérés correspondant à une sensibilité chiroptérologique pour les espèces arboricoles (deux arbres à cavités identifiés) et à la présence de boisements susceptibles d'abriter des oiseaux nidificateurs (notamment Pic mar et Pic noir) sur les secteurs E14 et E15.

✓ Impacts et mesures

Concernant la sensibilité avifaunistique des zones expertisées, des mesures sont préconisées pour les périodes de défrichement : elles devront se situer en dehors de la période de nidification des oiseaux, soit entre les mois d'août et mars.

La période hivernale est cependant considérée comme sensible pour les chiroptères en hibernation. L'expert forestier ayant identifié 2 arbres à cavités, potentiellement utilisés comme arbres-gîtes pour les chiroptères, des mesures d'évitement seront mises en œuvre : éviter ces arbres lors de la définition des aires de grutages, ou, en cas d'impossibilité, éviter de couper ces arbres avant la période d'hibernation pour les chiroptères (soit avant le 15 novembre). L'absence de gîtes sera vérifiée par un chiroptérologue avant tout abattage d'arbre.

La ponctualité des aménagements et le caractère commun des habitats présents sur les zones étudiées ne sont pas de nature à créer de coupures préjudiciables à la fonctionnalité du massif forestier.

La localisation de ces emprises a par ailleurs été définie de façon à éviter un îlot de sénescence mis en place récemment dans le cadre de mesures d'accompagnement de la réalisation de la ligne grande vitesse Rhin Rhône qui passe au nord du secteur.

Compte tenu de la sensibilité du secteur au regard des enjeux environnementaux, et sous réserve du respect des précautions citées ci-dessus, les incidences de l'adaptation du règlement du PLU et l'aménagement du parc éolien de Grand-Charmont sur la faune, la flore et les habitats seront limités.

5.3. Paysage

✓ Diagnostic

Le secteur des Grands-Bois fait partie de l'unité paysagère « Chainons du Jura» qui marque la transition entre les collines sous-vosgiennes au nord et le Jura plissé au sud dont le Lomont est la première manifestation. Au sud et à l'est de Grand-Charmont, s'ouvre le golfe de Montbéliard, drainé par la Savoureuse et par l'Allan.

En raison de sa position géographique et de son étendue spatiale, Grand-Charmont n'est que peu perçue en vue éloignée. En effet, la forêt et l'environnement urbain de la commune (Bethoncourt, Montbéliard et Vieux-Charmont) limite considérablement les vues éloignées dégagées sur le village. La forêt des Grands Bois, située au Nord de la commune et topographiquement légèrement dominante, ferme l'horizon.

✓ Impacts et mesures

L'incidence sur le grand paysage du déclassement des espaces boisés classés sera nulle au regard de la ponctualité des surfaces qui seront in fine défrichées et de leur situation au sein des boisements et non en secteur de lisière forestière. Elles sont toutes situées dans un contexte topographique plat et leur perception visuelle se fera uniquement lors de l'approche des aires de grutage.

Notons que l'incidence visuelle du projet éolien nécessitant les adaptations du PLU fera l'objet d'une étude détaillée dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter. L'étude paysagère prendra alors en compte les différentes perceptions du projet et vues sur ce paysage.

5.4. Milieu humain

5.4.1. Bruits, infrasons, ...

Le projet éolien Cœur Aire Urbaine respectera l'arrêté du 26 août 2011 qui impose qu'un parc éolien soit distant au minimum de 500 m de toute habitation ou zone urbanisable à vocation d'habitat, afin d'éviter tout risque de nuisance pour les riverains les plus proches.

L'étude d'impact comportera un volet « impact sur la santé et le cadre de vie », basé notamment sur une étude acoustique, qui précisera les risques sur la population et les mesures prises pour réduire ces risques.

5.4.2. Gaz à effet de serre

Aucune activité permanente productrice de gaz à effet de serre n'est induite par la mise en compatibilité du PLU de Grand-Charmont et l'activité que cette procédure est destinée à autoriser. Les émissions temporaires de gaz à effet de serre induites par la construction du projet éolien en lui-même, sont étudiées dans le cadre de l'étude d'impact environnemental faisant partie du dossier d'Autorisation Environnementale du projet éolien Cœur Aire Urbaine.

Rappelons en outre que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Grand-Charmont intervient dans un cadre plus large de développement de l'éolien, énergie renouvelable réduisant les émissions en gaz à effet de serre par substitution de production d'énergie fossile.

5.4.3. Risques technologiques

Aucune installation SEVESO ou installation industrielle n'est présente à proximité des placettes.

Le projet de parc éolien sera, comme tout projet d'éolienne de grande hauteur, soumis au régime d'autorisation des Installations Classées pour l'Environnement.

5.4.4. Equipements communaux et urbanisme

Il convient de relever la faible incidence du projet éolien sur les aménagements de la commune de Grand-Charmont :

- la desserte du projet éolien, s'il se réalise, s'appuiera au maximum sur les infrastructures existantes pour accéder aux futures éoliennes ; la réfection des chemins forestiers existants et la création des nouveaux accès définis avec l'ONF et la DDT lors d'une réunion sur le terrain le 05/01/2017, sous réserve de respecter les gabarits compatibles avec les équipements de la forêt (voir courrier de la DTT25 en annexe3), participeront à l'amélioration de la gestion forestière et permettront d'éviter le passage des grumiers dans le lotissement qui jouxte la forêt ;
- aucune demande de défrichement supérieure à 0,75 hectare ne sera nécessaire ;
- le projet éolien ne nécessitera pas de création de dispositif d'assainissement et de réseau d'alimentation en eau potable ;
- il n'existera pas de conflit avec le développement urbain de la commune, l'habitation et la zone d'urbanisation future du PLU les plus proches se trouvant à plus de 500 m de la première éolienne, conformément à l'arrêté du 26 août 2011.

5.5. Effets cumulés

A ce jour il n'y a pas d'autre projet connu sur le secteur des Grands-Bois de Grand-Charmont.

5.6. Evaluation des incidences de mise en compatibilité du PLU sur les sites Natura 2000 proches

Aucune zone Natura 2000 n'est recensée sur le territoire de la commune de Grand-Charmont.

La zone Natura 2000 la plus proche du territoire communal est celle de « Etangs et Vallées du territoire de Belfort ». Elle se situe à environ 5,5 km à l'ouest de la zone d'implantation du projet éolien projeté.

Cette zone a été désignée Natura 2000 en novembre 2007, à la fois pour ses habitats floristiques et espèces faunistiques (ZSC FR4312019) ainsi que pour ses espèces avifaunistiques (ZPS FR4301350). Un document d'objectifs unique (DOCOB) a été approuvé en 2010 pour la ZPS/SZC.

Les « Etangs et vallées du territoire de Belfort » s'impose comme un pivot des corridors écologiques européens à double titre. En premier lieu, ce site fait la jonction entre les deux entités naturelles que sont les massifs des Vosges et du Jura. En second lieu, son positionnement central assure une liaison entre les grands cours d'eau et zones humides du nord-est, du Doubs et ceux de la plaine rhénane. Le site s'appuie en effet sur le réseau des vallées et des étangs d'intérêt majeur du secteur.

Les habitats sont majoritairement forestiers (plus de 50 % de la superficie du site) avec des chênaies-charmaies et des aulnaies-frênaies puis prairiaux avec des prairies et pâtures mésophiles à humides et enfin un réseau de zones humides : cours d'eau, mégaphorbiaies, étangs et bordures d'étangs.

Les espèces d'intérêt communautaire sont : Cuivré des marais, Damier de la Succise, Agrion de Mercure, Vespertilion à oreilles échancrées, Grand Murin, Loche d'étang, Bouvière, Lamproie de Planer, Blageon, Chabot, Sonneur à ventre jaune, Triton crêté, neuf espèces d'oiseaux forestiers ou de prairies, dont Pic cendré et Pic noir.

Ce site est majeur pour d'autres espèces menacées mais absentes de la Directive Habitats : Rainette verte, une forte diversité en libellules des eaux stagnantes liée au réseau dense d'étangs du Sundgau dont Leste Dryade, Cordulie à deux tâches.

Situé à plus de 5 km de ce site Natura 2000, le projet n'aura aucune incidence sur les habitats du site Natura 2000.

Le défrichement potentiel induit par l'aménagement des éoliennes est non significatif à l'échelle de la zone Natura 2000 et n'induira aucune incidence notable sur la faune y résidant, d'autant qu'aucune zone humide justifiant le classement du site Natura 2000 le plus proche n'est impacté par le défrichement.

Dans le cadre plus large du développement du parc éolien Cœur Aire Urbaine, une étude d'incidence Natura 2000 sera réalisée sur l'ensemble des zones Natura 2000 présentes à moins de 15 km de la zone d'implantation potentielle.

ANNEXES

ANNEXE 1 : Notice environnementale des peuplements

ANNEXE 2 : Cartographie (cas par cas)

- Carte du PLU de Grand-Charmont et des zones d'espaces boisés à déclasser
- Carte du projet éolien Cœur Aire Urbaine
- Carte des aires de grutage et des zones d'espaces boisés à déclasser
- Carte de la Trame Verte et Bleue - SRCE
- Carte des captages en eau potable et périmètres de protection associés
- Carte des risques naturels
- Carte des milieux naturels protégés et inventoriés
- Carte des zones humides

ANNEXE 3 : Courrier de la DDT25 relatif à la desserte du projet

ANNEXE 4 : Décision de la mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas sur la mise en compatibilité du PLU de la commune de Grand-Charmont

Notice environnementale des peuplements - Aires de grutage en Espace Boisé Classé

(territoire communal de Grand-Charmont (25))

ONF Franche-Comté, décembre 2016

Office National des Forêts

SOMMAIRE

SOMMAIRE 2
INTRODUCTION 3
Emplacement de l'éolienne 13 4
Emplacement de l'éolienne 14 5
Emplacement de l'éolienne 15 7
Diagnostic 9
Enjeux au niveau de la faune et de la flore sur l'ensemble du territoire 9
1. Les mammifères terrestres 9
2. Les chiroptères 9
3. Les oiseaux 11
4. Les amphibiens 11
5. Les reptiles 11
6. Les insectes 11
7. La flore 12
8. Les habitats 12
Conséquences du défrichement sur l'environnement et la forêt 12

INTRODUCTION

OPALE énergies naturelles a missionné l'ONF Franche-Comté (UP Développement) pour l'établissement de la présente notice environnementale des peuplements des 15 aires de grutage forestières du parc éolien Cœur Aire Urbaine situées sur les territoires communaux de Brévilliers (70), Bethoncourt et Grand-Charmont (25) et Châtenois-les-Forges (90).

La présente notice ne porte que sur les aires de grutage concernant des peuplements situés en Espaces Boisés Classés sur le territoire communal de Grand-Charmont, soit 3 aires de grutage.

A la date de l'établissement de la présente notice environnementale, l'emplacement exact des mats d'éolienne et de leur aire de grutage n'est pas précisément connu. Ainsi, afin de prendre en compte les derniers ajustements, l'étude des peuplements à défricher a été menée, pour les aires de grutage, sur une surface variable (de 76 ares à 103 ares). C'est au sein de ces surfaces théoriques que seront défrichés les 25 ares nécessaires à la mise en place des aires de grutage de ces 3 éoliennes situées en Espace Boisé Classé sur le territoire communal de Grand-Charmont.

Notre diagnostic des impacts du défrichement sur l'environnement est basé sur la connaissance des peuplements forestiers concernés (relevés terrain de décembre 2016), ainsi que sur la synthèse bibliographique de l'état initial du patrimoine naturel tel que décrit par la *Société d'Histoire Naturelle du Pays de Montbéliard* (SHNPM) pour l'avifaune (rapport provisoire - juin 2016) et le Bureau d'études *Sciences Environnement* (rapport provisoire - décembre 2015) pour tous les autres groupes faune et les volets habitats et flore.

Emplacement de l'éolienne 13

1. Désignation de la zone concernée

Territoire communal de GRAND-CHARMONT
Propriété boisée appartenant à la commune de GRAND-CHARMONT, relevant du Régime Forestier
Parcelle cadastrale impactée dans le cadre de la mise en place de l'éolienne 13 avec son aire de grutage :

- Lieu-dit Les Grands Bois
- A86 : 75 ha 19 a 63 ca
- Surface totale impactée : 25 ares (diagnostiquée sur 103 ares)

2. Situation, topographie, altitude, sol, hydrogéologie

La surface à défricher se situe au nord des villages de Bethoncourt et Grand-Charmont.
L'altitude avoisine les 400m. Les terrains sont quasiment plats (pente < 5%).
L'ensemble de la zone se situe sur un sol brun sur limons. Le niveau trophique est mésoneutrophile à acidicline. La fertilité est élevée.
Le bilan hydrique est favorable à la croissance des arbres.

3. Essences, stations et peuplements forestiers

Le peuplement forestier est une jeune futaie (perchis) de hêtre dominant, avec chêne sessile et merisier en mélange.
La hauteur dominante du peuplement est estimée entre 10 et 12m.
Les enjeux de production du peuplement sont moyens.
La partie de la parcelle forestière 5 concernée par l'aire de grutage est traitée en futaie régulière et est classée dans le groupe d'amélioration à courte rotation.

4. Enjeux patrimoniaux

Aucune espèce d'intérêt patrimonial ou protégée n'est recensée sur la zone à défricher.
Absence d'arbres à cavité ou d'intérêt biologique.
Absence de milieux aquatiques (mares, points d'eau).

5. Situation au regard de l'urbanisme

La commune de Grand-Charmont dispose d'un PLU (dernière version approuvée le 10/02/2015). L'aire de grutage E13 se situe en zone naturelle protégée (N) et est soumise à la réglementation relative aux Espaces Boisés Classés (art. L 130-1 du code de l'urbanisme).

6. Délimitation, bornage

Suite à l'étude des terrassements nécessaires à l'implantation de l'aire, la surface à défricher sera matérialisée par un cabinet de géomètre.

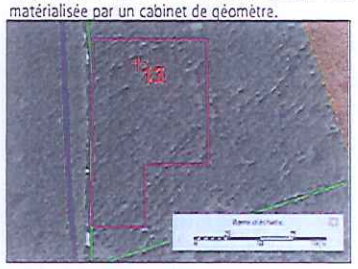

Emplacement de l'éolienne 14

1. Désignation de la zone concernée

Territoire communal de GRAND-CHARMONT
Propriété boisée appartenant à la commune de GRAND-CHARMONT, relevant du Régime Forestier
Parcelle cadastrale impactée dans le cadre de la mise en place de l'éolienne 14 avec son aire de grutage :

- Lieu-dit Les Grands Bois
- A86 : 75 ha 19 a 63 ca
- Surface totale impactée : 25 ares (diagnostiquée sur 86 ares)

2. Situation, topographie, altitude, sol, hydrogéologie

La surface à défricher se situe au nord du village de GRAND-CHARMONT.
L'altitude avoisine les 415m. Les terrains sont peu pentus.
L'ensemble de la zone se situe sur un sol brun sur limons. Le niveau trophique est acidicline. La fertilité est élevée.
Le bilan hydrique est favorable à la croissance des arbres.

3. Essences, stations et peuplements forestiers

Le peuplement forestier est un taillis-sous-futaie de hêtre et chêne mélangé, en cours de conversion en futaie régulière.
Les diamètres des tiges de la futaie sont supérieurs à 60cm.
La hauteur dominante du peuplement dépasse les 20m et les enjeux de production du peuplement sont moyens.
L'aire étudiée est située sur 2 parcelles forestières : 7 et 8. Les peuplements y sont similaires. Les 2 parcelles sont classées en régénération. Sur la parcelle 8, une coupe secondaire a déjà eu lieu : le peuplement est plus ouvert, le sous-étage a été enlevé. La ronce y est envahissante, aucun semis n'a été recensé.

4. Enjeux patrimoniaux

Aucune espèce d'intérêt patrimonial ou protégée n'est recensée sur la zone à défricher.

Un merisier (•) à cavité a été recensé (diamètre 40cm) (cf. carte), il est également inventorié au titre des arbres biologiques sur la forêt (marqué d'un triangle bleu).

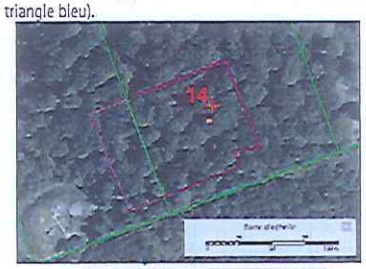

Absence de milieux aquatiques (mares, points d'eau).

5. Situation au regard de l'urbanisme

La commune de Grand-Charmont dispose d'un PLU (dernière version approuvée le 10/02/2015). L'aire de grutage E14 se situe en zone naturelle protégée (N) et est soumise à la réglementation relative aux Espaces Boisés Classés (art. L 130-1 du code de l'urbanisme).

6. Delimitation, bornage

Suite à l'étude des terrassements nécessaires à l'implantation de l'aire, la surface à défricher sera matérialisée par un cabinet de géomètre.

Emplacement de l'éolienne 15

1. Désignation de la zone concernée

Territoire communal de GRAND-CHARMONT
Propriété boisée appartenant à la commune de GRAND-CHARMONT, relevant du Régime Forestier
Parcelle cadastrale impactée dans le cadre de la mise en place de l'éolienne 14 avec son aire de grutage :

- Lieu-dit Les Grands Bois
- A86 : 75 ha 19 a 63 ca
- Surface totale impactée : 25 ares (diagnostiquée sur 76 ares)

2. Situation, topographie, altitude, sol, hydrogéologie

La surface à défricher se situe au nord du village de GRAND-CHARMONT.
L'altitude avoisine les 390m. Les terrains sont peu pentus.
Sur l'ensemble de la placette, le sol est profond il s'est constitué sur un placage de limon. Le niveau trophique est mésoneutophile à acidicline.
La fertilité est bonne.
Le bilan hydrique est favorable au développement de la forêt.

3. Essences stations et peuplements forestiers

Le peuplement forestier est un taillis-sous-futaie de hêtre et chêne mélangé, en cours de conversion en futaie régulière.
Les diamètres des tiges de la futaie sont supérieurs à 60cm.

La hauteur dominante du peuplement dépasse les 20m et les enjeux de production du peuplement sont moyens.

L'aire étudiée est entièrement localisée sur la parcelle forestière 12. Les peuplements y sont traités en futaie régulière et sont classés dans le groupe de régénération. L'extrémité ouest de l'aire (zone hachurée sur la carte) est classée en amélioration à rotation longue (peuplement un peu plus jeune).

4. Enjeux patrimoniaux

Aucune espèce d'intérêt patrimonial ou protégée n'est recensée sur la zone à défricher.
Un hêtre (•) à cavité a été recensé (diamètre 90cm).

Un charme (diamètre 50cm) et un hêtre (65cm) sont porteurs de lierre (•) et peuvent abriter en période favorable une faune importante.

Absence de milieux aquatiques (mares, points d'eau).

5. Situation au regard de l'urbanisme

La commune de Grand-Charmont dispose d'un PLU (dernière version approuvée le 10/02/2015). L'aire de grutage E15 se situe en zone naturelle protégée (N) et est soumise à la réglementation relative aux Espaces Boisés Classés (art. L 130-1 du code de l'urbanisme).

6. Délimitation, bornage

Suite à l'étude des terrassements nécessaires à l'implantation de l'aire, la surface à défricher sera matérialisée par un cabinet de géomètre.

Enjeux au niveau de la faune et de la flore sur l'ensemble du territoire

Nous synthétisons ici les principales observations faites en 2015 et 2016 (avifaune) dans les études préalables au projet d'implantation du parc éolien « Cœur Aire Urbaine » situé sur les communes de Brévilliers, Bethoncourt, Grand-Charmont et Châtenois-les-Forges. Ces données de prise en compte du patrimoine naturel ont été relevées par la *Société d'Histoire Naturelle du Pays de Montbéliard* (SHNPM) pour l'avifaune (rapport provisoire - juin 2016) et le Bureau d'études *Sciences Environnement* (rapport provisoire - décembre 2015) pour tous les autres groupes faune et les volets habitats et flore.

1. Les mammifères terrestres

Les pièges photographiques et les observations de *Sciences Environnement*, ont mis à jour la présence sur le site des mammifères suivants : Blaireau, Chat forestier, Chat domestique, Chevreuil, Ecureuil roux, Hérisson d'Europe, Lièvre d'Europe, Martre, Renard roux, Sanglier.

Parmi ces mammifères recensés sur l'ensemble de la zone du projet éolien, certaines font l'objet de protection nationale : Hérisson d'Europe, Ecureuil roux et Chat forestier.

On y trouve également une majorité d'espèces chassables ou nuisibles : Chevreuil, Sanglier, Blaireau d'Europe, Renard roux.

Ces espèces sont toutes communes et répandues dans la région. L'ensemble de la zone boisée présente un intérêt écologique modéré pour les mammifères, puisque ces habitats constituent des territoires de vie et de déplacement pour ce groupe faunistique. On peut noter que la zone d'étude est particulièrement pauvre pour ce groupe, avec une faible densité d'observation. Cela peut être expliqué par le fort enclavement du massif forestier vis-à-vis des centres urbains (Montbéliard, Héricourt) et des axes de desserte (LGV, A36, RN, Doubs).

L'impact lié au défrichement des aires peut être considéré comme **faible**, conduisant probablement à un déplacement des populations présentes vers des milieux similaires situés à proximité.

2. Les chiroptères

Sur les 21 espèces jugées potentielles sur le site par *Sciences Environnement*, 14 ont été effectivement recensées sur le site d'étude ou sur les communes concernées.

4 sessions d'écoutes ont été réparties de juin à septembre 2015 sur 16 points d'écoute et 5 transects, dont 2 points d'écoute à proximité proximité de E13 et E14 (à 250m environ).

L'activité globale des chiroptères sur ces points d'écoute est jugée "faible", avec une moyenne de 12,8 contacts/heure, toutes espèces confondues.

Ne sont synthétisés ici les résultats de l'étude des chiroptères, que par rapport aux impacts du défrichement. Nous focaliserons donc notre analyse sur les **espèces utilisant les arbres comme gîte** (hibernation ou reproduction).

Les espèces contactées sur la zone ont été classées en différentes classes, selon leur intérêt patrimonial et leur vulnérabilité :

Vulnérable (VU)

- Murin de Brandt - parmi les espèces phares de Franche-Comté, 2,20% des contacts
- Murin de Natterer - parmi les espèces phares de Franche-Comté, 0,71%
- Murin de Bechstein - parmi les espèces phares de Franche-Comté, 0,45%
- Grand Murin - parmi les espèces phares de Franche-Comté, 0,21%
- Murin à oreilles échancrées - parmi les espèces phares de Franche-Comté, 0,12%
- Murin d'Alcathoe - parmi les espèces phares de Franche-Comté, 0,12%

Parmi ce groupe, seuls le **Murin d'Alcathoe** et le **Murin de Bechstein gîtent dans des arbres en hiver.** 4 espèces utilisent des gîtes arboricoles pour la reproduction (Murin d'Alcathoe, Murin de Bechstein, Murin de Brandt et Murin de Natterer).

Quasi menacée (NT)

- Pipistrelle de Nathusius - parmi les espèces phares de Franche-Comté, uniquement en migration sur la région, 0,45%

Dans ce groupe, aucune espèce potentiellement impactée par le défrichement.

Préoccupation mineure (LC)

- Pipistrelle commune - espèce la plus active sur le site, 91,44%
- Murin à moustaches - 1,69%
- Pipistrelle de Kuhl - 0,8%
- Murin de Daubenton - 0,68%
- Sérotine commune - 0,27%
- Pipistrelle pygmée - 0,03%
- Oreillard gris - 0,03%

Sur l'ensemble des espèces recensées sur le site :

- ✓ **4 utilisent potentiellement des gîtes arboricoles autant pour leur reproduction que pour le repos hivernal :** 2 parmi les espèces vulnérables (Murin d'Alcathoé et Murin de Berchstein), 2 parmi les espèces de préoccupation mineure (Oreillard gris et Pipistrelle pygmée) ;
- ✓ **2 espèces de préoccupation mineure peuvent avoir des gîtes arboricoles en hiver** (ailleurs pour la reproduction): Pipistrelle commune et Sérotine commune ;
- ✓ **5 utilisent potentiellement des gîtes arboricoles pour leur reproduction** (et pas pour le repos hivernal) : 2 parmi les espèces vulnérables (Murin de Brandt et Murin de Natterer), 1 pour les quasi menacées (Pipistrelle de Nathusius, mais en migration sur la région) et 2 pour celle de préoccupation mineure (Murin de Daubenton et Murin à moustaches).

Les arbres-gîtes les plus favorables sont les très gros bois feuillus (chêne, hêtre de diamètre supérieur à 60cm). Les bois moyens et gros bois feuillus (diamètre supérieur à 30cm) sont considérés comme favorables.

Sur les 3 aires de grutage, un examen attentif des arbres a permis de recenser 2 arbres à cavité pouvant potentiellement constituer des arbres-gîtes.

- ➢ Emplacement de l'éolienne 13 : pas d'arbre à cavité
- ➢ Emplacement de l'éolienne 14 : 1 merisier (40cm) à cavité et recensé comme arbre biologique (triangle bleu)
- ➢ Emplacement de l'éolienne 15 : 1 hêtre (90cm) à cavité, 1 charme (50cm) et 1 hêtre (65cm) porteurs de lierre

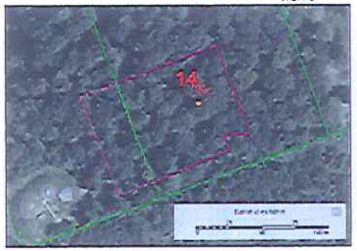

Aire de grutage E14

Aire de grutage E15

● *Arbre à cavité* ● *Arbre porteur de lierre*

Ainsi, au vu des types de peuplements impactés, des fréquences de contacts des différentes espèces pondérées par leur degré de patrimonialité, il apparaît que :

- L'emplacement de l'**éolienne 13** a une sensibilité chiroptérologique **faible**,
- Les emplacements des **éoliennes 14 et 15** ont une sensibilité chiroptérologique **modérée**.

3. Les oiseaux

Nous ne synthétisons ici que les résultats provisoires de l'étude de la SHNPM, relatifs aux oiseaux nicheurs ou hivernant sur le site (population potentiellement impactée par le défrichement par suite des dérangements lors des travaux et de la destruction et de la fragmentation de l'habitat).

➢ *Avifaune nicheuse*

52 espèces ont été recensées en période de reproduction (suivi de la nidification réalisé au printemps 2016), ce qui représente une diversité relativement importante, d'autant plus que la zone d'étude est principalement forestière. Parmi lesquelles, on a compté 5 espèces patrimoniales (inscrites à l'Annexe I de la Directive Oiseaux), mais seulement 2 inféodées aux boisements pour leur reproduction : **Pic mar** et **Pic noir**.

Ces 2 espèces n'ont été entendues qu'une seule fois au cours des prospections nicheurs. Les peuplements des aires des éoliennes 14 et 15, avec des gros bois feuillus, sont les plus susceptibles d'accueillir ces espèces.

➢ *Avifaune hivernante*

35 espèces ont été contactées, ce qui correspond à un nombre d'espèces moyen. La plupart des oiseaux identifiés sont communs et en faible effectif. On retrouve durant cette période, les 2 espèces patrimoniales citées pour la nidification : **Pic mar** et **Pic noir**.

Globalement, par rapport au défrichement, **l'enjeu est modéré** pour les boisements propices à la nidification du **Pic mar** et du **Pic noir**. Pour le reste des zones forestières, l'enjeu est faible vis-à-vis de l'avifaune.

4. Les amphibiens

4 espèces d'amphibiens ont été recensées sur la zone d'étude (Grenouille rousse, Triton alpestre, palmé et Crapaud commun), aucune n'est d'intérêt patrimonial.
Les aires de grutage à défricher ne présentent aucun point d'eau (mare forestière, ruisseau) ce qui limite grandement les conditions favorables à la présence d'amphibiens sur le site.
Le principal impact du défrichement pour ces espèces pourrait être le dérangement sur leurs sites d'hivernage ou d'estive. Par rapport au défrichement, **l'enjeu** des amphibiens est **faible** pour les boisements concernés.

5. Les reptiles

Deux espèces de reptiles ont été observées sur le site d'études : le lézard des murailles et l'orvet fragile. Les milieux forestiers sont d'un intérêt très faible pour les reptiles.
Toutes les espèces de reptiles sont protégées en France, mais ces espèces ne sont pas inscrites sur la liste rouge des espèces protégées, et sont bien représentées à l'échelle régionale.

Le principal impact du défrichement pour ces espèces pourra être le dérangement et la destruction des zones d'hivernage, s'il en existe sur les emprises des aires de grutage (ce qui est assez peu probable sous couvert forestier). Là également, **enjeu faible** par rapport au défrichement.

6. Les insectes

Aucune espèce remarquable n'a été recensée.

Les milieux impactés par le défrichement (forêt fermée) ne constituent pas des habitats utilisés préférentiellement par les insectes observés. Le défrichement n'aura **pas d'impact** sur ces espèces.

7. La Flore

Sur les 192 espèces inventoriées, une seule espèce remarquable a été observée, il s'agit du Polystic à soies (*Polystichum setiferum*). Il s'agit d'une fougère protégée à l'échelon régional et déterminante ZNIEFF (préoccupation mineure pour la Franche-Comté). Inféodée aux forêts de vallon ou ravins, elle n'a pas été observée sur les aires de grutage diagnostiquées ici.

A noter que les aménagements forestiers des forêts communales de Bethoncourt et de Grand-Charmont signalent la présence avérée du *Dicranum viride* dans les peuplements classés en îlot de sénescence (hors zone d'installation des éoliennes) et sa présence potentielle dans les peuplements favorables de ces 2 forêts (mousse sur le tronc des gros hêtres).
Lors de nos diagnostics des aires de grutage, nous n'avons pas relevé la présence de cette espèce, notamment sur les aires 14 et 15, les plus susceptibles d'en accueillir (TSF avec de gros hêtres).

Enfin, *Sciences Environnement* la présence du Solidage géant (*Solidago gigantea*) et de l'Aster à feuilles de saule (*Symphyotrichum x salignum*), deux espèces invasives, contre lesquelles des mesures particulières devront être prises lors des travaux de terrassement afin de ne pas étendre leur zone de présence sur le massif forestier.

Par rapport au défrichement évalué dans la présente notice, la flore représente un **enjeu faible**, sans aucune espèce patrimoniale identifiée qui serait impactée.

8. Les habitats

Les 3 aires de grutage étudiées ici sont toutes forestières. Elles sont toutes concernées par le *Deschampsio caespitosae-Fagetum sylvaticae*, (41.13) à différents stades (perchis pour E13 et taillis-sous-futaie vieilli, plus ou moins engagé dans la régénération pour E14 et E15).

Le *Deschampsio caespitosae-Fagetum sylvaticae* est un habitat communautaire, non prioritaire, qui couvre de vaste surface en Franche-Comté.

Conséquences du défrichement sur l'environnement et la forêt

L'emprise des zones à défricher (les 3 aires de grutage) ne recouvre pas de zone de statut de protection environnementale.
Par contre, l'ensemble de ces peuplements relève, par inscription au PLU de la commune de Grand-Charmont, de la réglementation relative aux **Espaces Boisés Classés** (art. L130-1 du code de l'urbanisme). En l'état, le défrichement des aires de grutage n'est donc pas possible et nécessite une **modification du** PLU afin de déclasser les aires à défricher.

Les 3 éoliennes et leur aire de grutage sont localisées en forêt communale, relevant du Régime Forestier. Les sols sont tous considérés comme fertiles, la fertilité des peuplements est bonne.
Les peuplements boisés ont une qualité et une production considérées comme moyenne pour les 3 aires de grutage.

La surface à défricher est de :

- ✓ **0,75ha** en forêt communale de Grand-Charmont, ce qui correspond à **0,45%** de la surface totale de cette forêt (166,54ha) qui correspond à la surface des Espaces Boisés Classés sur le territoire communal, d'où le même taux (0,45%) d'EBC qu'il faudrait déclasser sur cette commune
- ✓ Sur tout le projet éolien Cœur Aire Urbaine, c'est au maximum 16 éoliennes qui doivent être implantées sur le massif boisé cerné par les villages et villes de Héricourt / Bethoncourt / Grand-Charmont / Chatenois-les-forges / Dorans (environ 1 800 ha). C'est donc **4 ha** d'aires de grutage qui seront défrichés, soit **0,22%** de la surface de ce massif.

Les habitats présents sur les aires à défricher (*Deschampsio caespitosae-Fagetum sylvaticae*) sont très répandus dans la région ; il n'y a pas d'habitat prioritaire concerné. La flore recensée sur la zone du projet éolien ne relève pas d'enjeu particulier.

Le défrichement ne devrait pas avoir, sauf imprévu, d'incidence particulière sur les peuplements voisins.
L'incidence sur le paysage sera davantage liée à la présence des mâts des éoliennes qu'à celle des aires défrichées. Elles sont toutes situées dans un contexte topographique plat. Leur perception visuelle se fera lors de l'approche des aires uniquement.
Le défrichement ne présente aucune conséquence sur les risques d'érosion, d'incendie de forêt ou d'inondation.

Pour ce qui concerne la faune, l'ensemble du secteur à défricher possède une richesse spécifique moyenne à faible selon les familles considérées.

Groupes / Réglementation	Enjeu	Prescriptions pour le défrichement
Espace Boisé Classé	Fort Impossibilité de défricher les boisements classés	Préalable à toute intervention : modification du PLU de la commune afin de déclasser les aires de grutage.
Avifaune	Moyen pour les boisements susceptibles abriter les nidificateurs (dont le Pic mar et Pic noir)	Défrichement en dehors de la période de nidification
Chiroptères	Moyen (espèces arboricoles)	A l'automne avant les gelées : RAS Période d'hivernage : mesures préventives à mettre en œuvre. Mesure de compensation si des arbres à cavité sont abattus, par la mise en place d'un réseau d'arbres sénescents.
Mammifères terrestres	Faible	Sans objet
Amphibiens	Faible	Sans objet
Reptiles	Faible	Sans objet
Insectes	Faible	Sans objet

Ainsi, l'exploitation des bois devra se dérouler en dehors de la période de nidification des oiseaux (d'août à mars). Globalement, la période d'août à mars correspond à une période de l'année de moindre sensibilité pour la faune.

Cependant, un tel calendrier d'exploitation couvre la période d'hivernage des chiroptères, les abattages auraient alors un impact sur les espèces hivernant en gîtes arboricoles. L'absence de gîtes à chiroptères sera vérifiée par un chiroptérologue avant tout abattage des arbres.

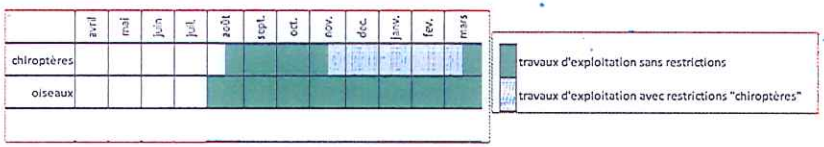

Conclusion de nos services
Compte tenu de la sensibilité du secteur au regard des enjeux environnementaux, et sous réserve du respect des précautions citées ci-dessus, les impacts du défrichement des aires de grutage sur la faune, la flore et les habitats devraient être limités.

ONF – décembre 2016
Relevé de terrain : Gilles Billerey
Rédaction et relecture : Gilles Billerey et Sophie Tautou

ONF Franche-Comté, UP Développement
14 rue Gabriel Plançon
BP 51581
25 010 BESANCON Cedex
Tél. : 03 81 65 78 87 – Fax : 03 81 65 08 87
Décembre 2016 - Version 2

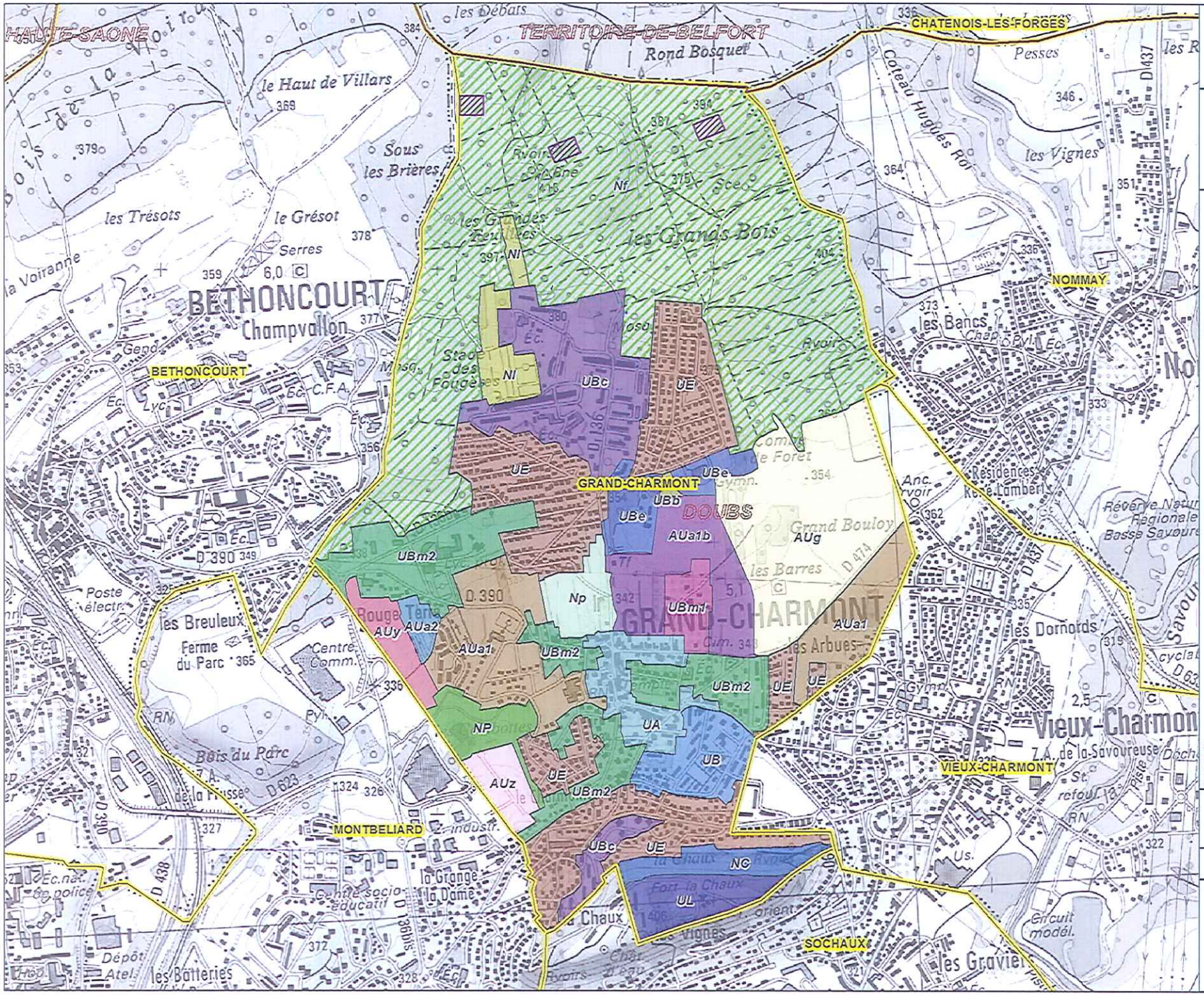

PLU Grand-Charmont
Déclassement EBC

Plan Local d'Urbanisme

- Zone à déclasser
- Limite départementale
- Limite communale

PLU Grand-Charmont

- Zone AUa1
- Zone AUa1b
- Zone AUa2
- Zone AUg
- Zone AUy
- Zone AUz
- Zone NC
- Zone NI
- Zone NP
- Zone Nf - Espace Boisé Classé
- Zone Np
- Zone UA
- Zone UB
- Zone UBb
- Zone UBc
- Zone UBe
- Zone UBm1
- Zone UBm2
- Zone UE
- Zone UL

Source :
Fond de plan : IGN
Données : plans d'urbanisme de Grand-Charmont

0 500 m

N

Format	Echelle :	Date :
A3	1:12 500	11/2016

opale
énergies naturelles

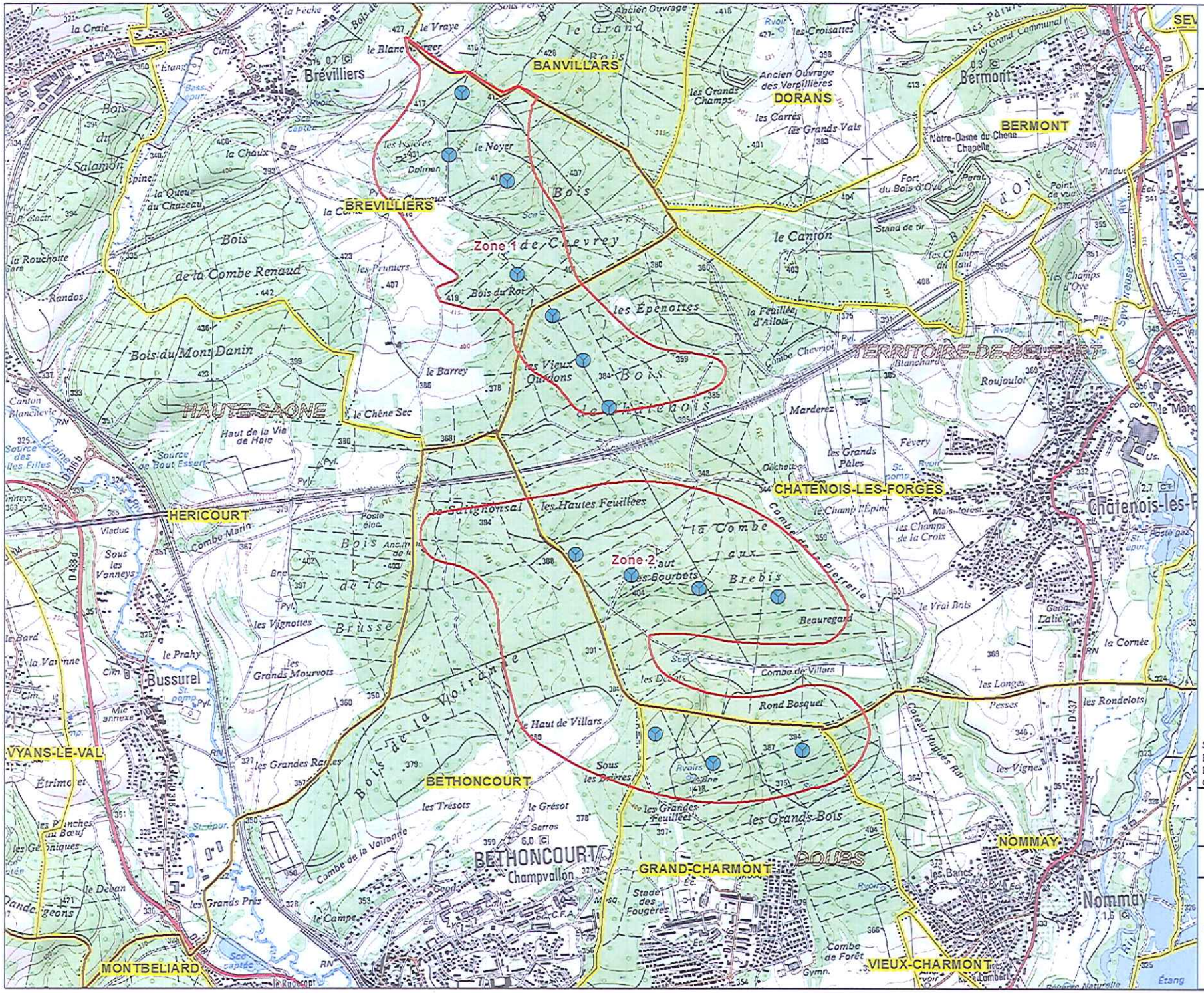

PLU Grand-Charmont
Déclassement EBC

Projet éolien de Coeur Aire Urbaine

- Eolienne envisagée
- Zone de projet
- Limite départementale
- Limite communale

Source :
Fond de plan : IGN
Données : plans d'urbanisme de Grand-Charmont

0 500 m

N

Format	Echelle :	Date :
A3	1:20 000	11/2016

opale
énergies naturelles

PLU Grand-Charmont
Déclassement EBC

Schéma Régional de Cohérence Ecologique

- Limite départementale
- Zone à déclasser
- Commune de Grand-Charmont

Trame verte

- Réservoir de biodiversité
- Corridor régional à préserver
- Corridor régional à remettre en bon état
- Réservoir régional à chiroptère

Trame bleue

- Réservoir régional de biodiversité
- Corridor régional de la trame bleue
- Réseau hydrographique
- Continuité interrégionale et transfrontalière

Eléments fragmentants

- Autoroutes
- Routes
- LGV
- Voies ferrées
- Canaux
- Ouvrage Grenelle SDAGE (données ROE)
- Ouvrage franchissable sous condition (données locales EPTB ou Syndicat)
- Ouvrage infranchissable (données locales EPTB ou Syndicat)

Autres

- Passages à faune
- Villes principales

Source :
Fond de plan : SRCE Franche-Comté

0 1 km

N

Format	Echelle :	Date :
A3	1:50 000	11/2016

opale
énergies naturelles

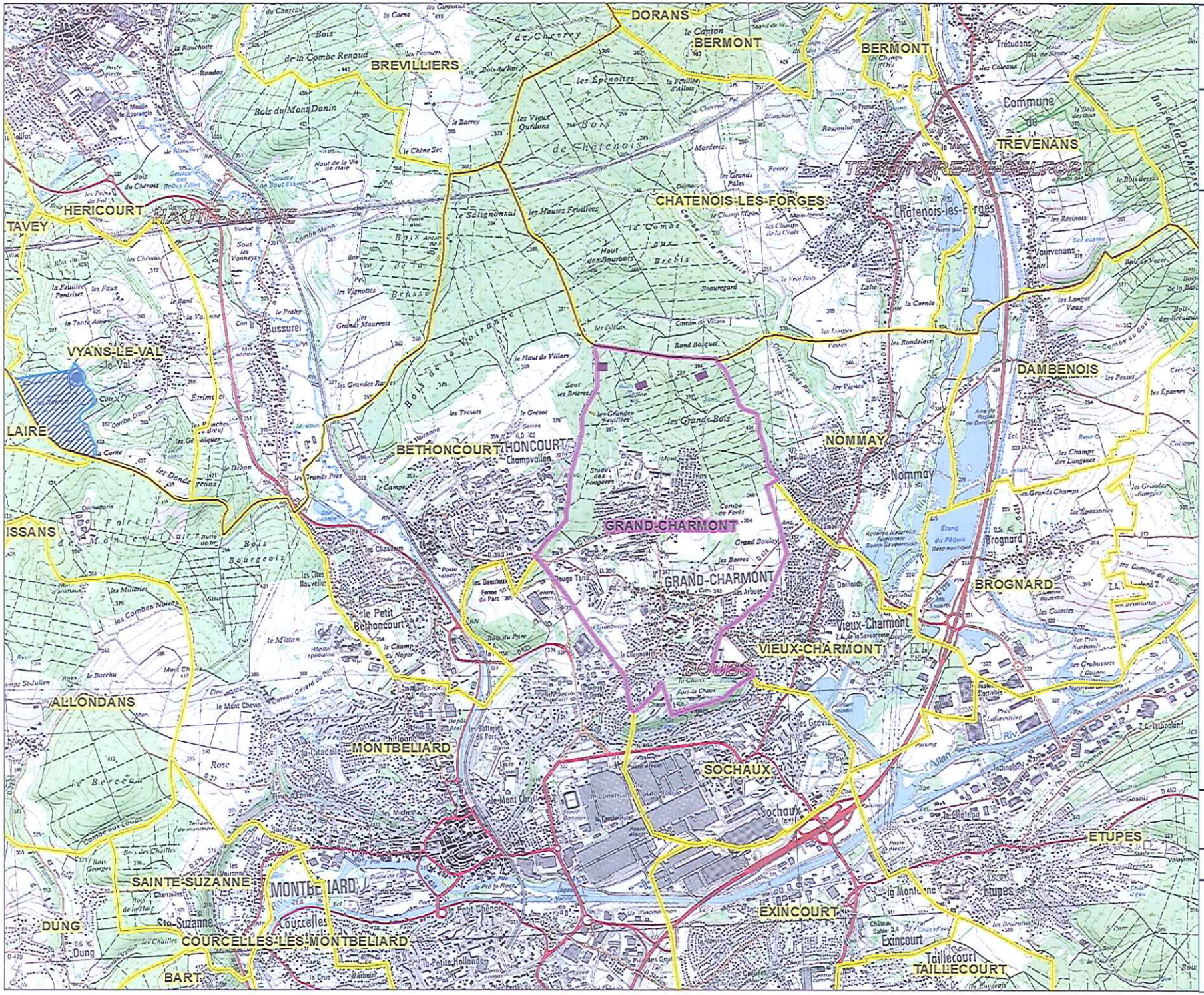

PLU Grand-Charmont
Déclassement EBC

Captage d'Alimentation en Eau Potable (AEP)

- Zone à déclasser
- Limite départementale
- Limite communale
- Commune de Grand-Charmont

Captage d'Alimentation en Eau Potable

- Captage - Source des Barrots
- Périmètre de protection éloignée

Source :
Fond de plan : IGN 25
Données: Carmen FC

0 800 m

N

Format	Echelle :	Date :
A3	1:30 000	11/2016

opale
énergies naturelles

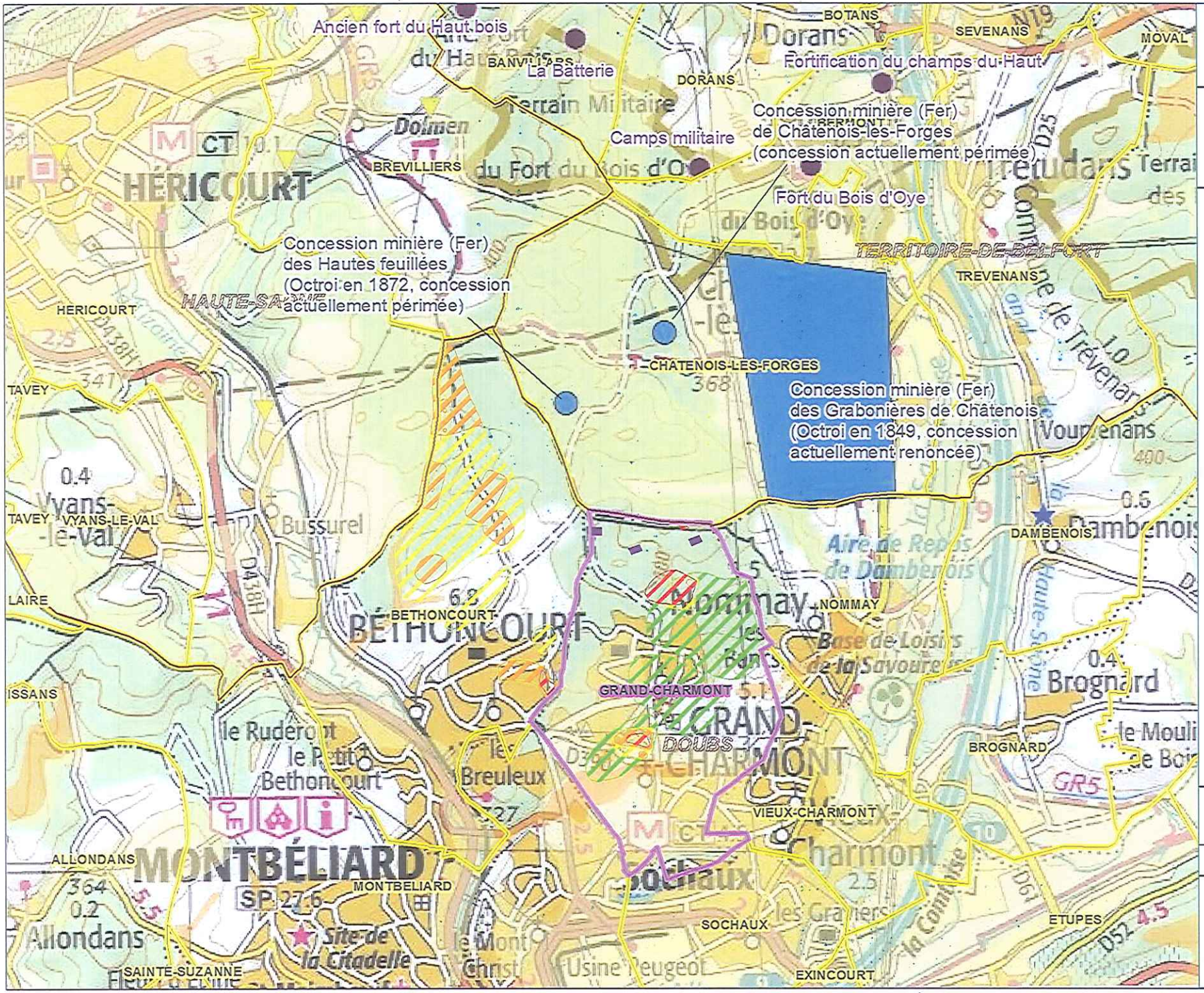

PLU Grand-Charmont
Déclassement EBC

Risques naturels

- Zone à déclasser
- Limite départementale
- Commune de Grand-Charmont
- Limite communale

Aleas Miniers - Niveau de risque

- Niveau Fort
- Niveau Moyen
- Niveau Faible
- Niveau Très faible

Données Géorisque

Titres Miniers
- Concessions

Cavités souterraines
- Ouvrage Civil
- Ouvrage militaire

Argiles
- Aléa fort
- Aléa moyen
- Aléa faible
- A priori nul

Source :
Fond de plan : Georisques
Données Cartélie pour le département du Doubs

0 500 Mètres

N

Format	Echelle :	Date :
A3	1:30 000	11/2016

opale
énergies naturelles

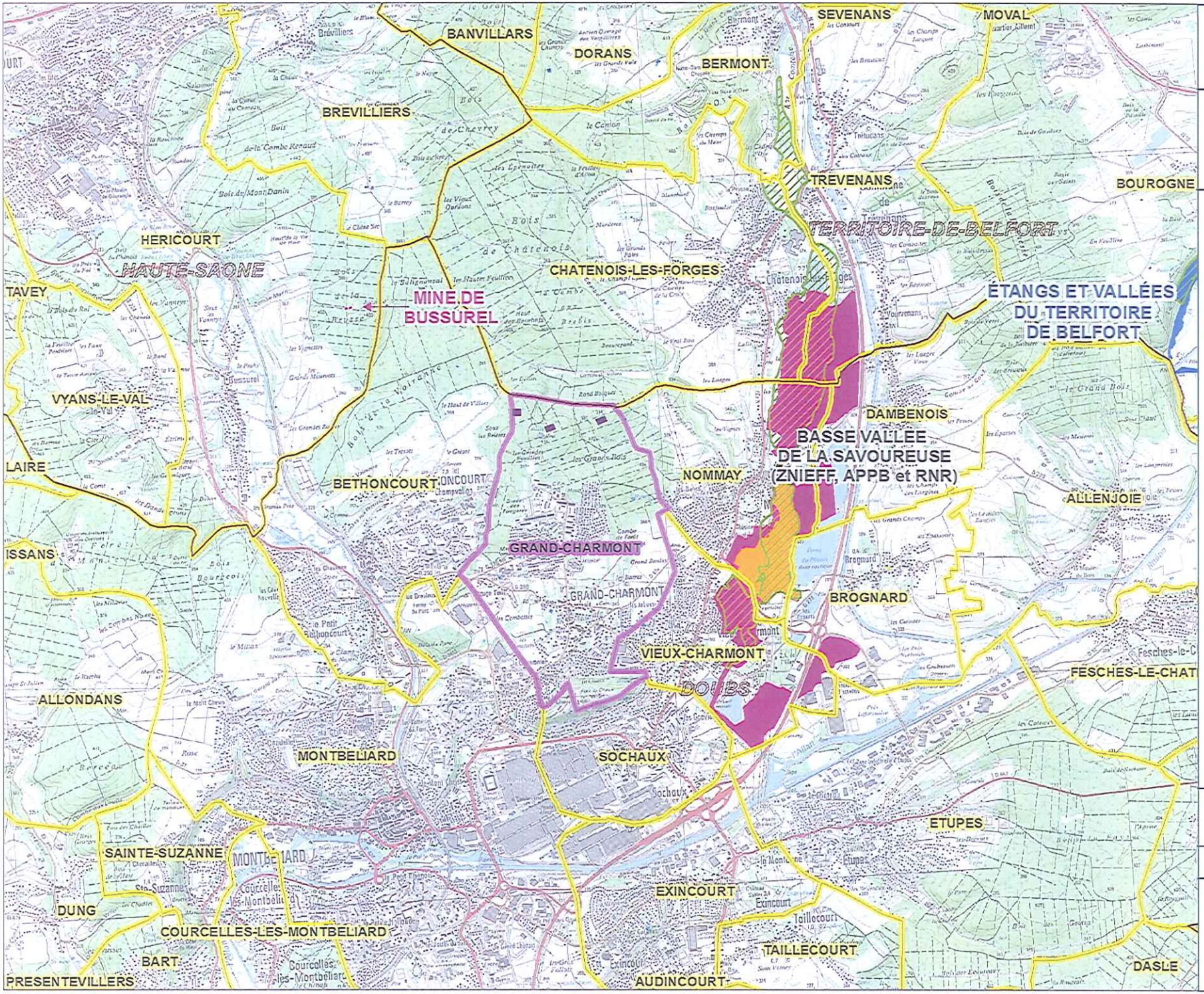

PLU Grand-Charmont
Déclassement EBC

Milieux naturels inventoriés

- Zone à déclasser
- Limite départementale
- Commune de Grand-Charmont
- Limite communale
- ZNIEFF de type I
- Réserve Naturelle Régionale
- APPB
- Natura 2000 - ZPS - ZSC

Source :ArcGis
Données: Carmen FC

0 800 m

N

Format	Echelle :	Date :
A3	1:35 000	11/2016

opale énergies naturelles

PLU Grand-Charmont
Déclassement EBC

Zones Humides

- Zone à déclasser
- Limite départementale
- Limite communale
- Commune de Grand-Charmont
- Cours d'eau principaux

Bassins versants THEMA 1974

- Limite des bassins-versants

Zones humides DREAL

- Lacs et étangs
- Zones humides en culture
- Zones humides non artificialisées

Source :
Fond de plan : IGN 25
Données: Carmen FC

0 500 Mètres

N

Format	Echelle :	Date :
A3	1:17 500	11/2016

opale
énergies naturelles

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Besançon, le 13 janvier 2017

Direction Départementale des Territoires
Service eau risques nature forêt
Unité forêt, faune sauvage, chasse et pêche

N. Réf. :

Affaire suivie par : Eric GIROD
tél. 03.81.65.69.05
eric.girod@doubs.gouv.fr

Objet : Parc éolien « Coeur Aire Urbaine »

Le directeur, à

OPALE
Energies Renouvelables
17, Rue du Stade
26 660 FONTAIN

A l'attention de :
M. Laurent KIENTZEL

Monsieur,

Suite à la visite de reconnaissance DDT/ONF/Opale et la commune de Grand Charmont organisée le 5 janvier 2017 (Compte-rendu Opale du 6/01/2017) et au regard des éléments observés et des plans transmis, je vous confirme les éléments suivants :

- Compte tenu de leur positionnement dans le massif forestier et de leurs caractéristiques compatibles avec des équipements de la forêt, les voies de desserte du parc éolien « Coeur Aire Urbaine » situé sur la commune de GRAND-CHARMONT au lieu-dit « Le Grand Bois » ne seront pas soumises à autorisation de défrichement dès lors que leur réalisation s'inscrira dans le gabarit maximum défini ci-dessous :

  Portion en ligne droite :
  Coupe d'emprise sur une bande de 10 ml de large
  Chaussée empierrée : 6 ml de largeur
  Portion en courbe ou sur des pentes en travers > 50 % :
  Coupe d'emprise sur une bande de 18 ml de large
  Chaussée empierrée : 10 ml de largeur

- Compte tenu des incertitudes liées au terrain, de l'étude géomètre détaillée qui sera menée au stade de la pré-construction et des plans ingénieries détaillés qui en découleront adaptés au type de machines choisi, une marge de tolérance de + / - **15 %** sur les largeurs annoncées ci-dessous sera possible aux conditions suivantes :
  - Le + 15 % correspond à la résolution de contraintes techniques spécifiques,
  - Le – 15 % permet de limiter les impacts tout en conservant une bonne fonctionnalité des ouvrages.
- En fin de travaux de construction du parc éolien et des voies d'accès un relevé détaillé des emprises sera adressé à la DDT qui statuera sur la conduite à tenir en cas de dépassement des gabarits admis.

Par ailleurs, la présente décision prise au titre du code forestier ne vaut pas autorisation au titre des autres textes législatifs et réglementaires auxquels la construction de ces voies d'accès aux plate-formes du parc éolien pourraient être soumis. Les effets cumulés des surfaces affectées à la création des voies d'accès devront être intégrés à l'étude d'impact global du projet.

Enfin, l'implantation de chaque éolienne nécessitera, lorsqu'elle se situe en forêt (massif supérieur à 4 ha), une autorisation de défrichement concernant la totalité de l'emprise au sol de l'aérogénérateur et de l'aire de grutage. La zone étudiée dans la demande de défrichement portera sur 32 ares pour une plate-forme réellement défrichée de 25 ares

L'installation de locaux techniques en forêt est également soumis à autorisation de défrichement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Bernard LIANZON

Responsable de l'unité
forêt, faune sauvage, chasse, pêche

Copie :
Agence ONF Nord Franche-Comté
Commune de Grand-Charmont

Mission régionale d'autorité environnementale

de Bourgogne-Franche-Comté

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas sur la mise en compatibilité du PLU de la commune de Grand-Charmont (Doubs) dans le cadre de la déclaration de projet pour un parc éolien

N° BFC-2017-1035

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme :

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-14, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° B-2017-1035 reçue le 23 janvier 2017, portée par la commune de Grand-Charmont (25), portant sur la déclaration de projet pour un parc éolien emportant mise en compatibilité du PLU (plan local d'urbanisme) ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 24 février 2017 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Doubs du 21 février 2017 ;

1. les caractéristiques du document :

Considérant que le projet consiste en la mise en compatibilité du PLU de la commune de Grand-Charmont dans le cadre de la déclaration de projet visant à rendre possible un projet éolien dit « projet éolien de coeur aire urbaine » consistant à implanter de 11 à 16 éoliennes sur les communes de Brevilliers (Haute-Saône), Châtenois-les-Forges (Territoire de Belfort) Bethoncourt (Doubs) et (pour 3 des éoliennes prévues) de Grand-Charmont (population de 5 480 habitants en 2013, superficie de 460 ha) ;

Considérant que cette procédure est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R. 104-8 à R. 104-14 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette mise en compatibilité a pour objet de déclasser 1,8 ha d'espaces boisés classés (EBC) en maintenant le classement de la zone en Nf, ainsi que de modifier le règlement de cette zone Nf afin d'y autoriser les éoliennes et les structures de livraison électrique en tant que constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, et de supprimer toute règle de hauteur pour ces équipements ;

2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le déclassement de 1,8 ha d'EBC, représentant 1 % des EBC de la commune (et dont seule une partie ,évaluée à ce stade à 0,75 ha, sera défrichée) , apparaît d'ampleur très limitée ;

Considérant que la zone concernée par le déclassement est située en dehors de périmètres de protection de captage pour l'alimentation en eau potable et de zonages environnementaux contractuels, réglementaires ou d'inventaires ;

Considérant que l'évolution du document d'urbanisme ne parait pas susceptible d'affecter de manière notable le site Natura 2000 le plus proche (situé à environ 5,5 km) ;

Considérant que les impacts sur l'environnement (notamment sur la biodiversité et les paysages) de la réalisation des éoliennes seront étudiés et appréciés dans le cadre d'un dossier concernant l'ensemble du « projet éolien Coeur Aire Urbaine » qui sera soumis à autorisation environnementale au titre du code de l'environnement et du code forestier ; considérant de plus que ce même projet sera -pour l'ensemble des trois communes concernées -soumis à avis de l'autorité environnementale compétente

Considérant ainsi que le projet de mise en compatibilité du PLU n'est pas susceptible d'avoir d'incidences notables sur l'environnement qui ne puissent être étudiées et prises en considération, et de façon plus pertinente car portant sur l'ensemble du territoire concerné et non pas sur une seule commune, dans les procédures auxquelles le projet de parc éolien sera soumis par ailleurs (autorisation environnementale, avis de l'autorité environnementale compétente)

DECIDE

Article 1er

La déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de la commune de Grand-Charmont (25) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 22 mars 2017

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,

Hubert GOETZ.

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON